



Berne, le 27 mai 2016

CNPT 01/2016

Rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites d'établissements fermés pour mineurs en Suisse en 2014 et 2015

Adopté par l'assemblée plénière le 7 avril 2016



Table des matières

I.	Condensé	4
II.	Introduction	8
	Objectifs.....	9
	Collaboration.....	10
III.	Vue d'ensemble des établissements visités	10
IV.	Dispositions du droit relatif à la protection des enfants et des jeunes régissant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs	13
V.	Constatations et recommandations concernant les bases légales au sens formel	19
VI.	Constatations et recommandations concernant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs	21
a.	Indices de traitements inhumains.....	21
b.	Fouilles corporelles	21
c.	Hébergement en commun des mineurs placés en vertu du droit civil et des mineurs placés en application du DPMIn.....	21
d.	Exécution de la détention provisoire.....	22
e.	Infrastructure	23
f.	Mesures restreignant la liberté de mouvement.....	23
i.	Sanctions disciplinaires	23
ii.	Mesures de sûreté et de protection ordonnées lorsque le mineur représente un danger pour lui-même ou pour autrui	26
iii.	Moyens de contrainte	27
g.	Enseignement scolaire de base et formation professionnelle	29
h.	Activités sportives et loisirs	29
i.	Concepts pédagogiques	30
j.	Prise en charge médicale et psychiatrique.....	30
k.	Contacts avec le monde extérieur.....	31
l.	Sécurité.....	32
VII.	Synthèse	33
VIII.	Bibliographie	34
IX.	Répertoire matériel	34



Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
Cf.	confer
ch.	chiffre
cit.	cité(e)(s)
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
let.	lettre
nbp	note de bas de page
OFJ	Office fédéral de la justice
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page
par ex.	par exemple
par.	paragraphe
RS	Recueil systématique
ss	suivante(s)§



I. Condensé

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a inspecté, en 2014 et 2015, huit établissements fermés accueillant des mineurs placés en vertu du droit civil ou détenus en application du droit pénal des mineurs. Elle a également commandé une étude externe afin de clarifier les questions touchant aux droits fondamentaux en lien avec cette thématique. Durant ses visites, la Commission a prêté une attention particulière aux conditions d'exécution de la détention et au respect des règles de procédure lorsque sont ordonnées des mesures restreignant la liberté des mineurs placés.
2. La Commission s'est fondée pour son examen sur les normes du droit national et international relatives aux mineurs. Ces normes se trouvent dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)¹ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU)² et aussi, principalement, dans différents instruments de droit souple. Ceux-ci définissent, à la lumière des besoins particuliers des enfants et des jeunes, des prescriptions concrètes pour l'exécution de mesures de privation de liberté. Au niveau national, seules quelques dispositions contiennent des principes applicables à l'exécution de mesures de placement et de détention par des mineurs. Pour ses inspections, la CNPT s'est aussi appuyée sur les critères – de nature essentiellement administrative – utilisés par l'Office fédéral de la justice (OFJ) pour la reconnaissance et l'examen de la reconnaissance des établissements d'éducation.
3. En ce qui concerne les bases légales formelles, la Commission a constaté qu'à l'exception des réglementations adoptées par les cantons latins, il n'existe pas en Suisse de règles uniformes concernant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Des améliorations sont ici indispensables.
4. Aucun grief de mauvais traitements de la part du personnel n'a été rapporté à la CNPT dans aucun des établissements visités. Il est réjouissant que les jeunes placés soient globalement traités avec respect.
5. La manière dont les fouilles corporelles sont effectuées est jugée fondamentalement correcte. Il convient néanmoins d'en réduire la fréquence au strict nécessaire et, notamment, de privilégier les fouilles en deux temps.
6. Dans l'ensemble, les jeunes placés en vertu du droit civil et ceux détenus en application du droit pénal des mineurs sont soumis aux mêmes restrictions pour ce qui est de la liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur. La Commission a aussi constaté que la durée des placements en vertu du droit civil est en moyenne plus longue que celle des placements en application du droit pénal. Elle recommande donc, eu égard à la liberté

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (CDE), RS 0.107.

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966, approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (Pacte II de l'ONU), RS 0.103.2.



de mouvement et des contacts avec le monde extérieur des intéressés, de privilégier une exécution qui tienne davantage compte des circonstances individuelles et d'appliquer des procédures différenciées s'agissant de l'imposition de restrictions.

7. La durée d'enfermement supérieure à 20 heures des mineurs placés en détention provisoire observée dans certains établissements est jugée excessivement restrictive et inadaptée. La Commission rappelle qu'il y a lieu de tenir compte des normes définies dans les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures³, qui prévoient une durée quotidienne hors de la cellule de huit heures, ainsi que des activités physiques. Elle recommande également aux établissements de permettre aux jeunes de faire de l'exercice en plein air au moins deux heures par jour.
8. Mis à part quelques exceptions, l'infrastructure des centres inspectés est considérée comme correcte dans l'ensemble. L'équipement des locaux est jugé approprié.
9. Exception faite du concordat adopté par les cantons latins et de la loi spécifique du canton de Berne, les dispositions régissant l'exécution de sanctions disciplinaires sont lacunaires et manquent d'homogénéité. Les sanctions disciplinaires sont compréhensibles, prononcées selon les règles et consignées dans des registres, qui sont généralement bien tenus. La CNPT juge cependant problématique que des sanctions pédagogiques ne soient parfois ordonnées qu'oralement, car cette pratique vide de fait de sa substance la protection juridique qui doit être garantie aux mineurs. Les restrictions de la liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur doivent donc toujours être prononcées dans le respect des règles de procédure et faire l'objet d'une décision écrite pouvant être contestée.
10. De manière générale, l'infrastructure des quartiers disciplinaires servant à l'exécution de sanctions est correcte. Il y a toutefois lieu de rappeler que des cellules équipées uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir ne sont en aucun cas adaptées pour les mineurs⁴. L'exécution de sanctions disciplinaires et de mesures de sûreté et de protection dans des établissements externes, par exemple des prisons, pose également problème. Compte tenu du dépassement parfois observé de la durée maximale de sept jours que le droit pénal des mineurs⁵ prévoit pour les arrêts, la Commission invite les établissements à observer les dispositions de la loi.
11. Un autre point problématique au regard du droit de la protection de l'enfant et du mineur concerne la pratique, constatée à plusieurs reprises, consistant à interdire entièrement les visites aux mineurs placés aux arrêts disciplinaires. La loi bernoise sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de

³ Cf. à ce sujet *Europäische Grundsätze für die von Sanktionen und Massnahmen betroffenen jugendlichen Straftäter und Straftäterinnen - Empfehlung Rec(2008)11 des Ministerkomitees des Europarates* 5 novembre 2008 (ci-après, étude Rec(2008)11), ch. 80.1 et 81.

⁴ Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) avait lui aussi jugé, dans son rapport de 2012 déjà, que l'utilisation de ce type de cellule n'était pas acceptable (cf. rapport du CPT (2012)7, p. 51, ch. 93).

⁵ Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), RS 311.1.



l'aide à la jeunesse (LMMin)⁶ est la base légale cantonale qui retranscrit le plus fidèlement les normes relatives aux droits de l'enfant. Tous les établissements pour mineurs devraient reprendre, à titre de normes minimales, les règles de la LMMin.

12. En ce qui concerne les mesures de sûreté et de protection, la CNPT déplore l'absence quasi-généralisée de décisions formelles lorsque sont ordonnées ces mesures et critique le fait que dans quelques cantons, elles sont exécutées dans des cellules inappropriées ou dans les locaux de postes de police. Elle conseille aux établissements pour mineurs d'adopter les directives qui s'imposent et, dans un souci de protection juridique, de toujours rendre une décision formelle lorsqu'ils ordonnent des mesures de sûreté ou de protection.
13. Le recours à la contrainte à l'égard de mineurs placés est fondamentalement problématique. La Commission préconise l'adoption, à titre de normes minimales, de règles uniformes à l'échelle de la Suisse, inspirées de la loi bernoise (LMMin). Après avoir eu connaissance de certains incidents liés à l'emploi de sprays défensifs à l'encontre de mineurs placés dans le canton de Berne, la CNPT tient à rappeler les mesures à prendre en pareille situation.
14. Il existe des différences parfois très importantes entre les établissements en ce qui concerne l'accès à l'enseignement scolaire de base. Le mandat de formation inscrit dans la Constitution n'est pas entièrement mis en œuvre. L'offre variée de formations professionnelles proposées est néanmoins satisfaisante.
15. La CNPT a pris connaissance des projets pédagogiques des établissements, sans toutefois en évaluer la qualité.
16. Les mineurs placés bénéficient de soins médicaux et psychiatriques de base de grande qualité, même si la prise en charge psychiatrique, en particulier des mineurs présentant des tendances suicidaires, pourrait être encore améliorée dans certains établissements. La Commission regrette que tous les établissements ne soumettent pas systématiquement les mineurs à un examen médical lors de leur admission. Elle déplore également que la remise des médicaments soit parfois assurée par des surveillants ou du personnel d'encadrement.
17. Les contacts avec le monde extérieur, garantis par les normes de droit international pertinentes, sont gérés de manière restrictive dans tous les établissements visités. L'interdiction de tout contact téléphonique observée par endroits est particulièrement préoccupante. Une pratique moins restrictive, tenant compte du motif du placement et des besoins particuliers des mineurs, est souhaitable.
18. Dans la plupart des établissements pour mineurs, le personnel assurant la sécurité ne possède pas de connaissances spécifiques du travail avec des jeunes. La Commission

⁶ Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin), 341.13.



estime que seules des personnes dûment formées aux particularités de ce travail devraient être affectées à la sécurité.

19. De manière générale, la Commission dresse un bilan positif de l'exécution de mesures ordonnées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs. Elle relève néanmoins des lacunes en ce qui concerne les bases légales formelles et l'exécution de mesures disciplinaires, ainsi que le recours à des mesures de sûreté et de protection et à des moyens de contrainte. Enfin, elle juge trop restrictive la manière dont sont gérés les contacts avec le monde extérieur.



II. Introduction

20. En application de la loi fédérale du 20 mars 2009⁷, la CNPT a visité en 2014 et en 2015 différents établissements fermés pour mineurs, en portant une attention particulière aux conditions d'hébergement des jeunes qui s'y trouvent.
21. Pour ces visites, la CNPT s'est fondée sur les normes internationales concernant les enfants et les jeunes, de même que sur les prescriptions correspondantes de la législation fédérale. Les prescriptions pertinentes du point de vue de la Commission sont détaillées dans le quatrième chapitre. Sont également déterminantes les bases légales relatives à la reconnaissance de nouveaux établissements d'éducation ou l'examen de la reconnaissance d'établissements existants⁸. Selon les dispositions concernées, la Confédération peut subventionner la construction, l'agrandissement et la transformation d'institutions qui s'occupent spécialement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans⁹, dont le comportement social est gravement perturbé, lorsqu'elles accueillent aussi des personnes placées en vertu du code pénal¹⁰. La loi autorise par ailleurs la Confédération à allouer des subventions d'exploitation pour des mesures éducatives spéciales prises par des établissements publics et privés d'utilité publique¹¹, pour autant qu'ils accueillent les catégories de personnes suivantes :
- a. jeunes adultes selon l'art. 61 du code pénal¹² ;
 - b. enfants et adolescents, en application des art. 15 et 25 DPMIn;
 - c. enfants et adolescents dont le comportement social est gravement perturbé¹³ ;
 - d. jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans, en application de l'art. 397a du code civil¹⁴.

L'Office fédéral de la justice (OFJ), compétent en la matière, a édicté des directives sur la reconnaissance et l'examen de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes¹⁵, largement fondées sur les prescriptions internationales relatives aux enfants et aux jeunes.

22. Au total, la CNPT a visité huit établissements d'éducation fermés financés et contrôlés par

⁷ Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009 (CNPT LF), RS 150.1.

⁸ Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 5 octobre 1984 (LPPM), RS 341 et son ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 21 novembre 2007 (OPPM), RS 341.1.

⁹ L'âge limite inférieur est de 7 ans et l'âge maximal de 22 ans, sauf pour les établissements d'exécution de mesures destinés aux jeunes adultes, qui admettent les personnes jusqu'à l'âge de 25 ans et peuvent les garder jusqu'à l'âge de 30 ans.

¹⁰ Art. 2, al. 2, LPPM.

¹¹ Art. 5, al. 1, let. B, ch. 1 à 3 LPPM et art. 4 OPPM.

¹² Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.

¹³ Art. 310 CC en lien avec art. 314a CC ou selon l'art. 405 A. CC ou internement à la demande des parents avec avis d'expert.

¹⁴ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), RS 210.

¹⁵ Cf. Reconnaissance et examen périodique des conditions de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes, OFJ 2008 (ci-après, étude conditions de la reconnaissance). Ces directives (état : 15.03.2011) avec les critères d'examen peuvent être consultées à l'adresse : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/anerkennung/anerkennungsverfahren-f.pdf> (lien vérifié le 2 février 2016).



la Confédération dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Fribourg, de Genève, du Valais, de Vaud et de Zurich. Ces établissements accueillent des jeunes placés en vertu du droit pénal mais aussi, parfois, du droit civil.

23. De l'avis de la Commission, ce passage en revue dans toute la Suisse a soulevé différentes questions touchant aux droits fondamentaux. La Commission a donc commandé un avis juridique¹⁶ décrivant les bases légales de l'internement et de l'accueil de personnes mineures en application de dispositions pénales ou civiles et examinant ces bases légales à la lumière des normes relatives aux droits fondamentaux et aux droits de l'enfant et les confrontant aux principes et recommandations internationaux. L'objectif était également de porter un œil critique, au regard des droits de l'enfant et des mineurs, sur les questions des mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règles et de l'accueil dans un même établissement de mineurs placés en vertu du droit pénal et du droit civil¹⁷.
24. La Commission a discuté le contenu de l'avis juridique à la lumière de ses propres observations et constatations, et formulé des recommandations sur l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil ou du droit pénal des mineurs dans des établissements fermés destinés aux jeunes, en tenant compte des prescriptions internationales relatives aux droits de l'enfant et des mineurs, ainsi que des dispositions légales pertinentes. Le présent rapport expose de manière succincte les constatations et les recommandations de la Commission dans ce domaine. Il a été présenté, à l'occasion d'une table ronde en mars 2016, aux principaux interlocuteurs, en particulier aux directions des établissements visités et aux représentants de l'OFJ et des autorités cantonales d'exécution. À l'issue de la table ronde, le rapport a été soumis pour prise de position à tous les acteurs concernés.

Objectifs

25. Pendant les visites, la délégation a porté une attention particulière aux aspects suivants :
- a. infrastructure et hébergement, notamment aménagement des chambres ou des cellules, aménagement des espaces communs et des espaces extérieurs ;
 - b. orientation générale de l'établissement et directives internes, notamment projet pédagogique ;
 - c. restriction de la liberté de mouvement, en particulier durée de l'enfermement en chambre ou en cellule, possibilités d'avoir des activités sportives, des occupations et des activités de loisirs ;
 - d. manière dont sont appliquées les sanctions pédagogiques et répression des infractions aux règles ;
 - e. applications d'éventuelles mesures de sûreté et de protection ;
 - f. offre scolaire et possibilités de formation ;

¹⁶ Gerber Jenni Regula et Blum Stefan, *Die Rechtsstellung von zivil- und jugendstrafrechtlich platzierten Minderjährigen: Gesetzliche Grundlagen und Problemfelder bei der gemeinsamen Unterbringung*, Gutachten zhd. der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter, mai 2015 (ci-après, étude Gerber Jenni/Blum).

¹⁷ Étude Gerber Jenni/Blum, p. 6 et 7.



- g. accès à des soins médicaux et psychiatriques de base et encadrement thérapeutique ;
- h. possibilité d'entretenir des contacts avec le monde extérieur, notamment de recevoir de la visite et de téléphoner.

Collaboration

26. Avant les visites, plusieurs entretiens ont eu lieu avec des représentants de l'unité Exécution des peines et des mesures de l'OFJ, afin de clarifier la répartition des rôles. Lesdits représentants se sont exprimés de manière positive sur l'inspection que la CNPT se proposait de faire et ont été disponibles en tout temps pour répondre à des questions. La collaboration peut être qualifiée de bonne.
27. Toutes les visites de la CNPT ont été annoncées à l'avance aux directions des établissements concernés. Les délégations de la CNPT se sont entretenues avec les jeunes présents au moment de la visite, avec la direction et avec le personnel de l'établissement. Les délégations ont été reçues de manière ouverte et elles ont pu consulter tous les documents qu'elles souhaitaient sans restriction. Ici aussi, la collaboration peut être qualifiée de positive.

III. Vue d'ensemble des établissements visités

28. Il convient tout d'abord de signaler que les établissements visités sont très hétérogènes, en raison des catégories de population parfois très différentes qu'ils accueillent. La Commission s'est dès lors concentrée sur les conditions dans les sections fermées de ces établissements, en s'intéressant plus particulièrement aux restrictions de la liberté de mouvement imposées aux jeunes concernés, quel que soit le motif de leur internement.

a. Canton d'Argovie

29. Le **Foyer d'éducation d'Aarburg** dispose de 46 places pour des jeunes de sexe masculin placés sur la base de dispositions du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, l'établissement accueillait 20 jeunes pour des motifs de droit civil et 25 pour des motifs relevant du droit pénal.
30. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :
- i. Sanctions pénales
 - i. mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5 DPMIn)
 - ii. enquête sur la situation personnelle du mineur (art. 9 DPMIn)
 - iii. assistance personnelle (art. 13 DPMIn)
 - iv. traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn)
 - v. placement (art. 15 DPMIn)
 - vi. conversion en prestation personnelle (art. 26 DPMIn)



- vii. délai d'épreuve après une libération conditionnelle (art. 29, al. 1, DPMIn)
- ii. Mesures prises en vertu du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte
 - i. retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC)
 - ii. placement dans une institution fermée (art. 314b CC)

b. Canton de Berne

31. Le **Foyer d'éducation Lory** dispose de 28 places pour des jeunes femmes placées sur la base de dispositions du droit civil ou du droit pénal des mineurs. La délégation s'est entretenue avec neuf jeunes séjournant dans la section fermée. L'établissement sert à l'exécution de mesures éducatives relevant du droit civil ou du droit pénal¹⁸.

32. Le **Foyer d'éducation Prêles**¹⁹ dispose de 70 places²⁰ pour des jeunes de sexe masculin placés principalement pour des motifs pénaux. La délégation s'est entretenue avec dix jeunes séjournant dans la section fermée. Le Foyer d'éducation Prêles accueille des jeunes et des jeunes hommes adultes de 15 à 22 ans. Pour 80 % des jeunes, le motif de leur placement est une sanction pénale. Le foyer n'accueille que rarement des jeunes placés pour des motifs relevant du droit civil.

33. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes²¹:

- i. Sanctions pénales
 - i. mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5 DPMIn)
 - ii. placement (art. 15 DPMIn)
- ii. Mesures prises en vertu du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte
 - i. placement dans une institution fermée (art. 314b CC)

c. Canton de Fribourg

34. L'**unité Time Out du Foyer Saint-Étienne** dispose de dix places pour des jeunes placés sur la base de dispositions du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, l'établissement accueillait dix jeunes.

35. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :

- i. Sanctions pénales
 - i. mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5 DPMIn)

¹⁸ http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/jugendheime/jugendheim_lory/portrait.html (lien vérifié le 2 février 2016).

¹⁹ Comme la Commission l'a appris par voie de presse, le Foyer d'éducation Prêles fermera ses portes à la fin de 2016. <http://www.derbund.ch/bern/region/jugendheim-preles-wird-geschlossen/story/13983465> (lien vérifié le 2 février 2016).

²⁰ Informations selon http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/jugendheime/jugendheim_preles/vollzug/wohngruppen.html (lien vérifié le 2 février 2016).

²¹ http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/jugendheime/jugendheim_preles/Informationen_fuer_Einweiser.html (lien vérifié le 2 février 2016).



- ii. enquête sur la situation personnelle du mineur (art. 9 DPMIn, en lien avec l'art. 38a LJPM²²)
- ii. Mesures prises en vertu du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte
 - i. retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC)
 - ii. placement dans une institution fermée (art. 314b CC)
 - iii. placement à des fins d'assistance ou de traitement (art. 426 CC)

d. Canton de Genève

36. Le **Centre éducatif et d'observation de la Clairière** dispose de 30 places pour des jeunes placés sur la base de dispositions du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Sur ces places, 14 sont disponibles pour l'exécution de la détention provisoire et pour les courtes peines selon l'art. 25 DPMIn et 16 sont destinées à l'exécution de mesures de protection selon l'art. 9 DPMIn. Au moment de la visite, l'établissement accueillait 23 jeunes.

37. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes²³ :

- i. détention provisoire (art. 27 PPMIn²⁴)
- ii. enquête sur la situation personnelle du mineur (art. 9 DPMIn en lien avec l'art. 38a LJPM)
- iii. mandats d'amener, mandats d'arrêt, mandats de prolongation de détention
- iv. mesures disciplinaires n'excédant pas sept jours (art. 16, al. 2, DPMIn)
- v. réintégrations après l'octroi d'une libération conditionnelle
- vi. révocations de sursis accompagnant les courtes peines
- vii. privation de liberté (art. 25, al. 1, DPMIn)

e. Canton de Vaud

38. Le **Centre de détention provisoire de Palézieux** dispose de 36 places pour des jeunes placés sur la base de dispositions du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, le centre accueillait 10 jeunes.

39. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :

- i. Sanctions pénales
 - i. détention provisoire (art. 27 PPMIn)
 - ii. placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, DPMIn)
 - iii. exécution de mesures disciplinaires (art. 16, al. 2, DPMIn)

²² Loi sur la juridiction pénale des mineurs du 27 novembre 1973, Canton de Fribourg (LJPM), 132.6.

²³ <http://www.ge.ch/etablisements-detention/pratiques.asp#clairiere> (lien vérifié le 2 février 2016).

²⁴ Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), RS 312.1.



f. Canton du Valais

40. Le **Centre éducatif de Pramont** dispose de 34 places pour des jeunes de sexe masculin placés sur la base de dispositions du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, le centre accueillait 14 jeunes.

41. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :

- i. Sanctions pénales
 - i. mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP)
 - ii. mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5, al. 1, DPMIn)
 - iii. placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, DPMIn)
 - iv. exécution de mesures disciplinaires (art. 16, al. 2, DPMIn)
 - v. privation de liberté (art. 25, al. 1, DPMIn)

g. Canton de Zurich

42. Le **quartier pour mineurs de la prison de Limmattal** dispose de 24 places pour des jeunes de sexe masculin placés sur la base de dispositions du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, l'établissement accueillait 4 jeunes.

43. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :

- i. Sanctions pénales
 - i. détention provisoire (art. 27 PPMIn)
 - ii. privation de liberté (art. 25, al. 1, DPMIn)

IV. Dispositions du droit relatif à la protection des enfants et des jeunes régissant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs

a. Dispositions pertinentes au niveau international

44. Différentes bases légales sont pertinentes, au niveau international, concernant la protection des mineurs. Les principes les plus importants sont inscrits dans la CDE²⁵, dans le Pacte II de l'ONU²⁶ et dans différents instruments de droit souple. L'art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant contient en outre des dispositions détaillées sur les sanctions et les peines et régissant la condition pénale des mineurs²⁷. Conformément à l'art. 37,

²⁵ Seuls sont néanmoins directement applicables l'art. 7 (droit de connaître ses origines ; ATF 125 I 257) et l'art. 12 (droit d'être entendu ; ATF 124 III 90).

²⁶ Voir en particulier l'art. 10, par. 2 lettre b du Pacte II, qui prévoit que a) les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées, et b) les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible et que la Suisse a retiré.

²⁷ Les États parties veillent en particulier à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation ou la détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que



let. c, de la Convention et à l'art. 10, par. 2, let. b, du Pacte II de l'ONU, les enfants privés de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de leur âge. En particulier, les enfants privés de liberté seront séparés des adultes, notamment s'ils sont en détention avant jugement. La Suisse n'a pas encore retiré sa réserve à l'art. 37 lit. c CDE prévoyant que la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté ne peut être garantie sans exception. L'art. 48 DPMin octroie aux cantons un délai de dix ans (soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017) pour créer les établissements nécessaires. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la détention avant jugement²⁸.

45. Différents instruments de droit souple précisent davantage encore ces principes, notamment ceux relatifs aux modalités de la procédure et de l'exécution²⁹. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (également appelées « Règles de La Havane »)³⁰ revêtent une importance particulière pour l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Elles contiennent toute une série de normes axées sur les besoins particuliers des enfants et visant à prévenir les effets néfastes de la détention, laquelle ne doit être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles. Les Règles de La Havane consacrent elles aussi le principe de la séparation des mineurs et des adultes et la nécessité de placer les jeunes dans des établissements spécialement prévus pour les mineurs, qui respectent des exigences matérielles minimales³¹.

possible. Tout enfant a en outre le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles. L'art. 37, let. d, dispose en particulier que les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

²⁸ Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 10

²⁹ On mentionnera en particulier l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), du 29 novembre 1985 : les 30 dispositions des Règles de Beijing forment des normes minimales concernant aussi bien les aspects matériels du droit pénal des mineurs que la procédure, l'organisation des autorités de décision et l'exécution ; cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 10. Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), du 14 décembre 1990, demandent en particulier qu'aucun enfant ni aucun jeune ne soit soumis, dans son foyer ou dans une institution, à des mesures éducatives ou à des sanctions brutales ou dégradantes.

Sont aussi pertinentes les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (« Directives de Vienne »), de 21 juillet 1997. Ces directives mettent en lumière l'importance fondamentale des mesures de substitution à la détention des mineurs et consacrent les principes de la judiciarisation, de la médiation et d'une intervention minimale). Enfin, il y a lieu d'évoquer également les Résolution adoptée par l'Assemblée générale (sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/434)) 64/142 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants du 24 février 2010, A/RES/64/142. Ces lignes directrices visent à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux concernant la protection et le bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être. Les mineurs privés de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'ils sont suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi sont expressément exclus de leur champ d'application.

³⁰ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990. Les 87 chiffres des Règles couvrent tous les aspects de la détention des mineurs. (ci-dessous Règles de La Havane).

³¹ Cf. ch. 17 à 70 des Règles de La Havane. Les établissements sont tenus de proposer un programme d'éducation et de formation. La fréquentation régulière de l'école ou d'une formation professionnelle doit permettre aux jeunes détenus de se préparer le mieux possible à leur retour dans la société. Les mineurs doivent aussi avoir accès à une offre adaptée d'activités sportives en plein air, d'occupations et de loisirs créatifs. Ils doivent être examinés par un médecin lors de leur admission afin, notamment, de déterminer rapidement leurs besoins sur le plan physique ou psychique et de déceler d'éventuelles traces de mauvais traitements antérieurs. Enfin, les jeunes doivent pouvoir



46. Au niveau européen, on se référera aux Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures³². Formulées sous la forme de recommandations, ces règles s'inspirent largement de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'ensemble des textes des Nations Unies déjà mentionnés³³. Les principes déterminants concernant l'exécution prônent aussi la séparation des mineurs et des adultes³⁴ et mettent l'accent sur le fait que l'exécution doit préparer le jeune à sa remise en liberté et à sa réinsertion dans la société³⁵. En outre, la vie dans l'établissement doit ressembler aussi étroitement que possible aux aspects positifs de la vie en collectivité³⁶. L'exécution doit être conçue de manière à favoriser l'éducation et le développement personnel et social³⁷. Si les recommandations du Conseil de l'Europe prévoient que la fréquence de la correspondance et des contacts téléphoniques avec le monde extérieur ne doit pas être limitée, elle ne fixe pas pour autant de droit minimal. Les jeunes ont droit à des visites régulières pour leur permettre de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible. Demeurent réservées les restrictions qui s'imposent pour le maintien de la sécurité et du bon ordre ou pour les besoins d'une enquête pénale en cours³⁸. Le régime de détention doit permettre aux mineurs de passer autant de temps que possible hors de leur chambre ou de leur cellule, mais au moins huit heures par jour, pour bénéficier

maintenir des contacts avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille et leurs amis : ils doivent pouvoir recevoir la visite d'amis ou de membres de leur famille au moins une fois par semaine et communiquer par écrit ou par téléphone avec des proches au moins deux fois par semaine. Les Règles de La Havane définissent également les conditions du recours à la contrainte : les mineurs ne peuvent faire l'objet de mesures de contrainte que s'ils représentent un danger grave pour eux-mêmes ou pour autrui. Seuls peuvent être utilisés les moyens de contrainte prévus par la loi. L'usage d'armes est interdit dans les établissements accueillant des mineurs. Par ailleurs, les cas dans lesquels peuvent être prononcées des sanctions disciplinaires et les conditions de leur exécution doivent être clairement réglés dans la loi. Les jeunes doivent avoir la possibilité de contester la sanction, qui doit dans tous les cas être consignée dans un registre. Il y a lieu de renoncer instamment à la réclusion dans une cellule obscure ou à l'isolement comme mesure de sanction.

³² Rec(2008)11.

³³ En particulier, aussi, des Règles de La Havane pour la protection des mineurs privés de liberté

³⁴ Rec(2008)11, ch. 59.1, 59.2 et 60.

³⁵ C'est pourquoi il est recommandé aux autorités de veiller à ce que le nombre de mineurs par institution soit relativement réduit et à ce que les établissements soient organisés en unités de vie, de manière à permettre une prise en charge personnalisée ; cf. Rec(2008)11, ch. 53.4.

³⁶ Rec(2008)11, ch. 53.2 à 72.1. Les établissements pour mineurs devraient être situés dans des lieux aisément accessibles, afin de faciliter le contact avec les membres de la famille ; cf. Rec(2008)11, ch. 53.5 et 55. L'alimentation, l'hygiène et l'habillement doivent être adaptés aux besoins des jeunes. Lors de leur admission, ceux-ci doivent être informés, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, du règlement de l'institution et de leurs droits et obligations. Un examen médical doit avoir lieu le plus rapidement possible. Une attention particulière devra être accordée aux jeunes souffrant de troubles psychiques (mesures de prévention du suicide, placement dans un établissement psychiatrique). Enfin, il convient de rappeler que les médicaments doivent toujours être administrés pour des raisons médicales et jamais dans le but de préserver le bon ordre dans l'établissement ou à titre de sanction.

³⁷ Rec(2008)11, ch. 77. Exemple d'activités favorisant le développement personnel et social : enseignement scolaire, formation professionnelle, travail et ergothérapie, éducation civique, apprentissage et développement de compétences sociales, prévention des agressions, traitement des dépendances, thérapies individuelles et de groupe, éducation physique et sport, enseignement supérieur et formation continue, traitement de l'endettement, programmes de justice réparatrice et de dédommagement pour les infractions, activités créatrices et de loisirs, activités hors institution au sein de la collectivité, permissions journalières et autres formes de sorties, préparation à la remise en liberté et à la réinsertion.

³⁸ Rec(2008)11, ch. 83 à 85.2.



d'un degré d'interaction sociale approprié³⁹. Les mineurs doivent être autorisés à faire régulièrement de l'exercice, au moins deux heures par jour, dont une au moins en plein air⁴⁰.

47. L'utilisation de la force contre les mineurs doit être une mesure de dernier recours, en cas de légitime défense ou de tentative d'évasion ou lorsque le jeune représente un danger imminent pour lui-même ou pour autrui. Le personnel doit tenir compte du principe de proportionnalité. Le placement en cellule d'isolement pour permettre au jeune de se calmer n'est permis qu'exceptionnellement et pour 24 heures au plus. Le service médical doit en outre être informé de tout placement à l'isolement⁴¹. Les Règles européennes prévoient également que les mesures disciplinaires ne doivent être ordonnées qu'en dernier recours et qu'il y a lieu de privilégier des méthodes éducatives ou réparatrices de résolution de conflits ou encore des mesures pédagogiques⁴². Les actes ou les omissions constitutifs d'une infraction disciplinaire doivent être définis précisément dans la loi, tandis que les sanctions prévues doivent être clairement en rapport avec l'infraction⁴³. Les sanctions disciplinaires doivent être décidées, dans la mesure du possible, en fonction de leur impact pédagogique. Le placement dans une cellule disciplinaire équipée uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir est interdit⁴⁴. Une mise à l'isolement ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel. Le jeune placé à l'isolement doit pouvoir maintenir des contacts humains appropriés, avoir accès à de la lecture et bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air. Une restriction des visites et des contacts familiaux n'est pas autorisée, sauf dans les cas où l'infraction est en lien avec ces contacts ou ces visites⁴⁵.

b. Dispositions pertinentes au niveau national

48. Les mesures visées dans le droit civil et dans le droit pénal des mineurs tendent vers un objectif commun, à savoir assurer la protection et l'éducation des enfants et des jeunes⁴⁶. Aux termes de l'art. 15 DPMIn, l'autorité de jugement peut ordonner la mesure de protection du placement à l'égard d'un jeune criminel si son éducation ou le traitement exigé par son état ne peuvent être assurés autrement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise. Les critères de choix déterminants sont les besoins du mineur et l'adéquation de la place d'accueil envisagée. Il convient de signaler

³⁹ Rec(2008)11, ch. 80.1.

⁴⁰ Rec(2008)11, ch. 81.

⁴¹ Rec(2008)11, ch. 90.1 à 92.

⁴² Rec(2008)11, ch. 94.1.

⁴³ Rec(2008)11, ch. 94.1 à 95.1.

⁴⁴ Rec(2008)11, ch. 95.1 et 95.3.

⁴⁵ Rec(2008)11, ch. 95.4 et 95.6.

⁴⁶ Les mesures du droit civil et du droit pénal des mineurs présentent en effet une grande proximité matérielle. À titre d'exemple, le placement en application de l'art. 15 DPMIn correspond au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) ou à la privation de la liberté à des fins d'assistance (art. 310, al. 1, en relation avec l'art. 314a, al. 1, en relation avec l'art. 397 D ss CC). Conformément à l'art. 20 DPMIn, les autorités civiles et les autorités pénales des mineurs sont tenues de coopérer étroitement. Cf. avis Gerber Jenni/Blum, p. 28.



que le placement en application du DPMIn n'est pas une sanction, mais une mesure de protection⁴⁷, laquelle présuppose l'existence de problèmes personnels à l'origine du comportement délictueux du mineur. Une expertise médicale ou psychologique est donc nécessaire avant tout placement en établissement fermé⁴⁸. Si le jeune a 17 ans révolus, la mesure peut être exécutée ou poursuivie dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 du code pénal (CP).

49. L'exécution des placements dans des établissements ouverts ou fermés est régie par l'art. 16 DPMIn, qui en définit différents aspects. Conformément à l'art. 16, al. 1, DPMIn, l'autorité d'exécution règle, pour la durée du placement, les contacts entre le mineur et ses parents ou des tiers. Les dispositions du code civil (art. 273 ss CC) sont ici déterminantes. Le droit de visite pourra être restreint, voire supprimé, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs⁴⁹.
50. Les principes de l'exécution inscrits à l'art. 74 CP s'appliquent aussi par analogie à l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil ou du droit pénal des mineurs⁵⁰. Les mineurs ont ainsi droit au respect de leur dignité et l'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement. Conformément à l'art. 27, al. 2, DPMIn et à l'art. 28 PPMIn, les cantons sont tenus de prendre des mesures de nature organisationnelle pour garantir la séparation des mineurs et des adultes pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure et durant la détention provisoire⁵¹.

⁴⁷ Art. 10, al. 1, DPMIn. Un placement peut aussi être ordonné à l'égard d'un mineur acquitté pour irresponsabilité. Le placement en établissement fermé est prononcé pour une durée minimale déterminée (mesure de protection institutionnelle). Conformément à l'art. 15, al. 2, DPMIn, l'autorité de jugement peut l'ordonner dans le cadre d'une procédure pénale si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement ou si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger. L'art. 26, al. 1, en relation avec l'art. 29, al. 1, de la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) autorise également l'autorité d'instruction (procureur des mineurs) à prononcer le placement en établissement fermé à titre de mesure de protection ou d'observation dans le cadre de mesures provisionnelles pendant la procédure. Cf. AEBERSOLD PETER, *Schweizerisches Jugendstrafrecht*, Berne 2011, p. 133 et 146.

⁴⁸ Art. 15, al. 3, DPMIn. Étude Gerber Jenni/Blum, p. 30. AEBERSOLD PETER, p. 133. La première étape doit donc être de vérifier si le jeune présente ce type de trouble ou de déficit. Si c'est le cas, une mesure de protection doit impérativement être prononcée, soit en complément d'une peine, soit exceptionnellement seule. Une mesure n'est prononcée que dans un faible pourcentage des cas (env. 5 %), car la majorité des mineurs ne présentent pas de problèmes personnels.

⁴⁹ Étude Gerber Jenni/Blum, p. 31.

⁵⁰ Cf. art. 1, al. 2, let. e, DPMIn.

⁵¹ Alors qu'elle ne l'a pas fait pour la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suisse a retiré la réserve qu'elle avait formulée concernant l'art. 10, par. 2, let. b, du Pacte II de l'ONU, qui prévoyait que la séparation des mineurs et des adultes pendant la détention avant jugement ne pouvait pas être garantie sans exception. En ce qui concerne la détention avant jugement, le Tribunal fédéral consacre le principe de la séparation des mineurs et des adultes, soulignant que cette règle ne souffre aucune exception (ATF 133 I 286, 1P.7/2007). S'agissant de la mise en œuvre dans les cantons, le Tribunal fédéral constate que l'art. 48 DPMIn ne mentionne pas la détention avant jugement. Il en a dès lors conclu que cette disposition ne s'appliquait pas à cette forme de détention, si bien que le délai de dix ans accordé aux cantons (c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2017) pour créer les établissements nécessaires ne vaut pas non plus pour l'exécution de la détention avant jugement. Seule l'exécution de placements et de mesures de privation de liberté est concernée.



51. Les traitements, les méthodes éducatives et les sanctions disciplinaires dégradants sont interdits. À la différence de l'art. 16 DPMIn, qui s'applique uniquement à l'exécution des placements, les dispositions des art. 17 à 20 DPMIn valent, elles, pour toutes les mesures de protection⁵². L'autorité d'exécution veille notamment à ce que le jeune reçoive une instruction et une formation adéquates⁵³. Elle est chargée d'examiner, tous les ans, si et quand la mesure peut être levée⁵⁴. En ce qui concerne l'exécution de mesures disciplinaires, le droit pénal des mineurs fixe uniquement la durée maximale des arrêts, qui ne peuvent pas dépasser sept jours. Pour le reste, la loi ne fait pas d'autres distinctions concernant les mesures disciplinaires, les mesures de sûreté et les mesures de protection⁵⁵.

i. Critères de reconnaissance et d'examen de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes prévus dans le droit fédéral

52. Lors de la reconnaissance et de l'examen de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes, l'OFJ s'assure principalement du respect de critères administratifs et vérifie, de manière générale, l'adéquation de l'institution au but visé.⁵⁶ L'examen porte notamment sur des critères juridiques objectifs, comme l'autorisation cantonale, la personne morale responsable et le financement assuré, mais aussi sur le respect des prescriptions en matière de construction et d'exigences minimales relatives aux compétences professionnelles du personnel. Les critères appliqués par l'OFJ se fondent dans une large mesure sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et de mesures⁵⁷ et sur les Règles de La Havane. L'OFJ examine également la qualité des projets pédagogiques⁵⁸ et du règlement interne⁵⁹. Il s'assure que le plan éducatif établi pour chaque jeune inclut des offres de formation scolaire et professionnelle et des activités de loisirs⁶⁰. D'autres critères concernent l'heure quotidienne d'exercice physique (exigence minimale)⁶¹, la procédure en cas d'infraction⁶² et la prise en charge

⁵² Le terme utilisé dans ces dispositions est celui de « mesures » alors que, selon la terminologie consacrée, les mesures prévues dans le droit pénal des mineurs sont désignées par l'appellation « mesures de protection ».

⁵³ Art. 17 DPMIn.

⁵⁴ Art. 19, al. 1, DPMIn.

⁵⁵ Art. 16 b., al. 2, DPMIn ; cf. aussi l'étude Gerber Jenni/Blum, p. 57.

⁵⁶ Cf. Conditions de la reconnaissance.

⁵⁷ Rec(2008)11 du Conseil de l'Europe.

⁵⁸ Cf. Conditions de la reconnaissance : Élaboré en commun par l'ensemble de l'équipe éducative, le projet s'inspire de la charte actuelle. Il est consigné par écrit. Le concept, le règlement interne et l'organisation de la vie quotidienne sont cohérents et dépourvus pas de contradictions. Compris comme un instrument de travail, le projet est examiné régulièrement et au besoin revu (ch. 3.1).

⁵⁹ Cf. Conditions de la reconnaissance: L'établissement possède un règlement interne clair et compréhensible, qui règle les droits et les obligations de tous les acteurs et les aspects importants de la vie en commun (ch. 6.4).

⁶⁰ Cf. Conditions de la reconnaissance ch. 5.2, 6.3, 7.1 et 7.2.

⁶¹ Cf. Conditions de la reconnaissance: Les jeunes en détention ont droit à une heure par jour de promenade en plein air (ch. 12.3). Les recommandations du Conseil de l'Europe prévoient que les mineurs privés de liberté doivent être autorisés à faire régulièrement de l'exercice au moins deux heures par jour, dont au moins une heure en plein air.

⁶² Cf. Conditions de la reconnaissance: La procédure en cas de violation des règles doit être réglée de manière claire et transparente. Toute mesure d'enfermement doit se fonder sur une base légale suffisante. Les modalités concrètes d'exécution de la mesure doivent être réglées au niveau de la loi, les détails pouvant être concrétisés



médicale⁶³. Une attention particulière est aussi portée à l'offre thérapeutique : les thérapies doivent être dispensées par du personnel qualifié et un traitement ou des examens médicaux doivent être possibles à l'extérieur⁶⁴.

V. Constatations et recommandations concernant les bases légales au sens formel

53. Comme évoqué précédemment, les principes inscrits dans le droit pénal des mineurs s'appliquent en priorité au placement en tant que sanction pénale et au placement en établissement fermé en tant que mesure institutionnelle. La réglementation de l'exécution du placement relève dans une large mesure de la compétence des cantons. Le droit fédéral ne prévoit en effet que de manière restreinte des principes applicables à l'exécution des placements⁶⁵. Les cantons latins⁶⁶, réunis au sein de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP), ont adopté un concordat qui contient des dispositions relatives à l'exécution de la détention provisoire et de mesures de placement en établissement fermé pour des mineurs⁶⁷. Ces dispositions, qui s'inspirent très largement des dispositions relatives à l'exécution figurant dans divers instruments internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles de La Havane⁶⁸, définissent des règles contraignantes concernant, entre autres aspects, l'obligation de séparer les jeunes et les adultes, les soins médicaux et la liberté de mouvement⁶⁹. Les cantons latins ont transposé de différentes manières les dispositions du concordat dans leurs législations respectives⁷⁰. Par comparaison, les réglementations adoptées par les cantons alémaniques, en particulier dans le cadre du concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de Suisse centrale et du concordat de Suisse orientale, sont d'une portée plutôt restreinte. Elles ne s'appliquent en outre qu'à l'exécution de sanctions par des mineurs placés dans des établissements concordataires⁷¹.

54. L'examen détaillé des bases légales cantonales régissant la condition des mineurs donne

dans une ordonnance. Dans le cas d'établissements privés, l'exécution de mesures de contrainte nécessite une norme de délégation au niveau de la loi. Les possibilités de recours internes et externes doivent être définies et communiquées en toute transparence (ch. 6.3).

⁶³ Cf. Conditions de la reconnaissance: La prise en charge médicale – dans les cas d'urgence en particulier – est assurée. Le personnel est régulièrement instruit à cette fin (ch. 12.2).

⁶⁴ Cf. Conditions de la reconnaissance ch. 8.1.

⁶⁵ Étude Gerber Jenni/Blum, p. 33.

⁶⁶ Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud, Jura et, en partie, le Tessin.

⁶⁷ Cf. concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (ci-dessous concordat cantons romands (et partiellement du Tessin)).

⁶⁸ Cf. ci-dessus, nbp 30.

⁶⁹ Cf. à ce sujet concordat cantons romands (et partiellement du Tessin) en particulier le chap. IV, art. 19 à 32.

⁷⁰ Canton de Genève : règlement du Centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière (RClairière), F 1 50.24 ; canton du Valais : règlement interne des mineurs pour le Centre éducatif de Pramont, du 3 janvier 2007. Certains cantons ont en outre adopté des règlements complémentaires relatifs aux sanctions disciplinaires (dans le canton de Vaud : règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes mineures détenues provisoirement ou faisant l'objet d'une condamnation pénale prononcée en vertu du droit pénal des mineurs et détenues dans l'Établissement de détention concordataire du Canton de Vaud du 4 juin 2014 (RDDMin-VD), RSV 340.07.2).

⁷¹ Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 33.



un résultat d'une grande hétérogénéité et met en lumière, de manière générale, des lacunes et des insuffisances s'agissant de la densité normative. Si la plupart des cantons ont largement concrétisé les dispositions relatives au droit pénal des mineurs dans des lois d'application du DPMIn, la majorité de ces lois ne règlent pas les questions touchant à l'exécution. Même si l'on trouve, dans quelques cantons⁷², des articles relatifs à l'exécution et au régime disciplinaire dans les établissements, ces normes n'offrent en aucun cas une réglementation exhaustive. Bâle-Ville est le seul canton alémanique à s'être doté d'une loi formelle sur l'exécution de sanctions prononcées en application du droit pénal des mineurs⁷³. Pour régler les questions générales relatives à l'exécution de mesures relevant du droit pénal des mineurs, les cantons d'Argovie, de Berne et de Zurich s'appuient sur les lois relatives à l'exécution des peines s'appliquant aux adultes. Cette manière de faire est d'autant plus discutable au regard des droits des intéressés que ces lois cantonales ne tiennent guère compte des dispositions internationales relatives aux mineurs⁷⁴. Cela étant, il convient de signaler que l'ordonnance cantonale zurichoise sur l'exécution des peines (*Justizvollzugsverordnung, JVV*)⁷⁵ contient une disposition qui prévoit que les mineurs doivent être séparés des adultes⁷⁶. Fondé sur cette ordonnance, le règlement des prisons adopté par le canton de Zurich pour l'ensemble de ses établissements de détention contient également quelques dispositions pertinentes pour l'exécution qui s'inspirent des normes internationales. Les jeunes ont ainsi droit à deux heures d'exercice physique par jour⁷⁷ et des animations spécialement conçues à leur intention doivent leur être proposées⁷⁸. Les cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne ont édicté des ordonnances pour un établissement en particulier (AG : foyer pour jeunes d'Aarburg ; BL : centre d'exécution de mesures d'Arxhof)⁷⁹, qui règlent, en partie du moins, certains aspects de l'exécution de mesures disciplinaires. Les établissements pour jeunes inspectés dans le canton de Berne possèdent tous leur propre règlement interne, qui traite, de manière parfois différente, les principales questions relatives à l'exécution. À la différence toutefois des ordonnances et des règlements en vigueur en Suisse romande, les normes examinées en Suisse alémanique ne constituent pas à proprement parler une concrétisation d'une base légale cantonale.

55. De manière générale, les réglementations appliquées dans les différents cantons concernant l'exécution des peines et des mesures prononcées en vertu du droit civil et du droit pénal des mineurs sont très hétérogènes. Une harmonisation est donc essentielle. **La Commission recommande de combler les lacunes concernant les bases légales au**

⁷² C'est le cas dans les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, de Bâle-Campagne et de Zurich.

⁷³ *Jugendstrafvollzugsgesetz* du 13 octobre 2010 (JStVG), 258.400.

⁷⁴ Avis Gerber Jenni/Blum, p. 34.

⁷⁵ *Justizvollzugsverordnung* du 6 décembre 2006 (JVV), 331.1.

⁷⁶ Cf. art. 90 JVV.

⁷⁷ Cf. Rec(2008)11, ch. 81.

⁷⁸ §23 et §53 du règlement des prisons du canton de Zurich (*Hausordnung für die Gefängnisse Kanton Zürich*, version de 2009).

⁷⁹ Canton d'Argovie : *Verordnung über die Organisation des Jugendheims Aarburg* du 21 janvier 2004, 253.371; Canton de Bâle-Campagne : *Verordnung über das Massnahmenzentrum für junge Erwachsene Arxhof* du 21 janvier 2014, 266.11.



sens formel régissant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs en s'inspirant des normes pertinentes du droit international.

VI. Constatations et recommandations concernant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs

a. Indices de traitements inhumains

56. Aucun indice de traitements inhumains ou de mauvais traitements de la part du personnel n'a été rapporté à la Commission durant les visites qu'elle a effectuées dans toute la Suisse. De manière générale, les personnes entendues dans les établissements fermés inspectés ont attesté de la qualité du traitement dispensé par le personnel. Il est néanmoins arrivé, dans certaines institutions, que les jeunes déclarent avoir été traités à plusieurs reprises de manière inappropriée par le personnel de sécurité, notamment lors qu'ils étaient transférés au quartier disciplinaire. Dans les cas où ces griefs ont été examinés plus avant, les clarifications effectuées n'ont pas permis de trancher définitivement la question.

b. Fouilles corporelles

57. Les fouilles corporelles effectuées à l'arrivée des mineurs dans l'établissement se font généralement en deux temps. Les jeunes n'ont pas fait de critiques notables à ce sujet. Quelques-uns ont signalé qu'il était arrivé parfois qu'ils doivent se déshabiller entièrement⁸⁰. **La Commission recommande de toujours effectuer les fouilles corporelles de mineurs en deux temps et de limiter les fouilles au strict nécessaire.**

c. Hébergement en commun des mineurs placés en vertu du droit civil et des mineurs placés en application du DPMIn

58. La Commission n'a pas observé de différences sensibles dans les restrictions imposées aux jeunes faisant l'objet d'une mesure en vertu du droit civil et à ceux détenus en application du droit pénal s'agissant notamment de leur liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur. Dans les établissements accueillant ces deux catégories de mineurs, les jeunes passent en général huit heures par jour hors de leur chambre et ont accès à différentes activités sportives et de loisirs. Ils sont généralement soumis aux mêmes restrictions en matière de contacts avec le monde extérieur⁸¹. En ce qui concerne la durée moyenne du placement, la CNPT a constaté à plusieurs reprises que les jeunes faisant l'objet d'une mesure en vertu du droit civil passent fréquemment six mois au moins

⁸⁰ C'était le cas notamment à Pramont et dans le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal. Dans ce dernier établissement, les jeunes passent systématiquement au détecteur de métaux après chaque visite ou lors de chaque transfert interne.

⁸¹ Cf. à ce sujet le ch. 81 ci-après.



dans l'établissement, alors que les mesures de protection au sens du droit pénal des mineurs sont d'une durée nettement plus courte. Il est aussi apparu que plusieurs mineurs placés en vertu du droit civil n'avaient pas accès au téléphone, parfois pendant plusieurs mois, pour des raisons disciplinaires ou autres. Ces constats ont conduit la Commission à procéder à un examen approfondi, afin d'évaluer notamment les conséquences possibles de cet hébergement en commun du point de vue de la protection des droits fondamentaux⁸². Cet examen a montré que l'hébergement en commun n'était pas fondamentalement problématique au vu des besoins et des comportements manifestement similaires de ces deux catégories de jeunes. Gerber Jenni et Blum partagent aussi cet avis et se prononcent contre une séparation des jeunes placés en vertu du droit civil et de ceux placés en application du droit pénal des mineurs⁸³. **Compte tenu de l'objectif d'éducation qui est commun à ce type de mesures, une séparation stricte des mineurs placés en vertu du droit civil et de ceux détenus en application du droit pénal ne semble guère appropriée. Il convient en revanche de veiller à une exécution qui tienne davantage compte des circonstances de chaque cas, afin de respecter les droits fondamentaux des intéressés. Les autorités de placement et les établissements devraient dès lors prononcer les restrictions de la liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur de manière plus nuancée, en tenant compte des besoins individuels des mineurs concernés.**

d. Exécution de la détention provisoire

59. Nonobstant le respect du principe de la séparation d'avec les adultes, les conditions d'exécution de la détention provisoire dans les établissements pour mineurs visités doivent, de manière générale, être qualifiées de trop restrictives et inadaptées aux besoins de personnes de cet âge⁸⁴. La Commission juge notamment préoccupante la durée d'enfermement en cellule supérieure à 20 heures observée dans certains cas⁸⁵. Elle reconnaît néanmoins les efforts déployés par les établissements pour se rapprocher le plus possible de la durée de huit heures hors de la cellule préconisée par les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures⁸⁶. Le nouveau centre de Palézieux et le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal limitent déjà à 17 heures par jour la durée maximale d'enfermement. À Palézieux, les résidents ont droit à trois périodes quotidiennes d'exercice physique en plein air d'une durée de 30 minutes chacune au moins, tandis que dans la prison de Limmattal, cette durée est de deux heures les jours

⁸² Cf. sur ce point l'étude Gerber Jenni/Blum, p. 61.

⁸³ Ibid., p. 61.

⁸⁴ La Commission avait déjà critiqué la durée excessive des périodes d'enfermement lorsqu'elle avait inspecté des prisons régionales et des prisons de la police où sont aussi détenus des mineurs, même si ce n'est le plus souvent que pour une courte durée. C'était en particulier le cas dans les prisons régionales de Thoune et de Bienne, dans la prison de la police de Zurich, dans les postes de police du canton de Saint-Gall et, aussi, dans les établissements pour mineurs d'Uitikon et Arxhof (cf. rapports correspondants de la CNPT).

⁸⁵ Situation observée notamment à Pramont et à la Clairière.

⁸⁶ Cf. Rec(2008)11, ch. 80.1 et 81; dans ce sens également, Règles de La Havane, ch. 47.



de semaine. Dans les autres établissements, la promenade et l'exercice physique se limitent généralement à une heure par jour. **La CNPT recommande que les mineurs passent au moins huit heures par jour hors de leur cellule et qu'ils soient autorisés à faire de l'exercice en plein air au moins deux heures tous les jours⁸⁷.**

e. Infrastructure

60. De manière générale, l'infrastructure des établissements visités est jugée appropriée et correcte, la Commission la qualifiant même d'excellente au centre de Palézieux, inauguré en 2014, et dans le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal. Des rénovations s'imposent toutefois à moyen terme à la Clairière et à Pramont.
61. Les mineurs sont généralement hébergés dans des chambres ou des cellules individuelles disposant d'un équipement et de meubles convenables et dotées, pour certaines, de toilettes et d'un lavabo séparé. En règle générale, ils ont accès quotidiennement aux douches. Les locaux sont aménagés de manière agréable et la plupart des centres possèdent une salle commune avec une télévision, des ordinateurs et des jeux de société. Une cuisine est même disponible dans certains établissements. Les espaces extérieurs, notamment les cours de promenade, sont d'une taille que l'on peut qualifier de généreuse et ils peuvent être utilisés pour diverses activités récréatives. Certaines cours de promenade, entièrement grillagées et dépouillées, présentent toutefois un caractère carcéral trop marqué⁸⁸. La Commission n'a recueilli aucune critique concernant les repas, lesquels sont préparés par les jeunes eux-mêmes dans de nombreux centres. Il est en outre tenu dûment compte des besoins alimentaires particuliers motivés par des raisons religieuses ou autres.

f. Mesures restreignant la liberté de mouvement⁸⁹

i. Sanctions disciplinaires

62. Exception faite de la disposition du DPMIn – contraignante pour tous les cantons – fixant à sept jours la durée maximale des arrêts, il n'y a guère en Suisse de règles uniformes concernant le prononcé et l'exécution de sanctions disciplinaires et de mesures de sûreté et de protection⁹⁰. Les cantons latins se sont dotés d'un règlement concordataire, qui uniformise le droit disciplinaire sur leur territoire⁹¹. Ce règlement, qui se réfère au DPMIn et aux Règles européennes pour les délinquants mineurs, énumère les infractions et les

⁸⁷ Cf. à cet égard Rec(2008)11, ch. 80.1 et 81.

⁸⁸ À Limmattal et à la Clairière, mais aussi à Palézieux.

⁸⁹ Toute mesure restreignant la liberté de mouvement, comme les arrêts disciplinaires, les mesures de sûreté et de protection ou les moyens de contrainte.

⁹⁰ Cf. à ce sujet étude Gerber Jenni/Blum, p. 38 et 57.

⁹¹ Règlement concordataire sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs du 31 octobre 2013 (RDDPDM), ASF 2014 _004; ci-après, le règlement concordataire).



sanctions disciplinaires et définit des règles minimales quant à l'exécution⁹². À cet égard, il est étonnant de noter que la loi d'introduction de la PPMIn adoptée par le canton de Vaud prévoit, pour les arrêts, une durée différente de celle fixée dans le règlement s'appliquant à leur exécution⁹³. Dans les cantons alémaniques en revanche, les réglementations adoptées dans le cadre du concordat en matière d'exécution de la Suisse du Nord-Ouest et de Suisse centrale et du concordat en matière d'exécution de Suisse orientale ne s'appliquent qu'aux mineurs placés dans des établissements concordataires⁹⁴.

63. Avec sa loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMIn)⁹⁵, le canton de Berne est le seul à avoir adopté une base légale qui règle de manière exhaustive le prononcé et l'exécution de mesures restreignant la liberté durant la détention relevant du droit pénal des mineurs ou durant le placement de mineurs relevant du droit relatif à la protection de l'enfant dans des institutions d'aide à la jeunesse ou des prisons⁹⁶. La LMMIn définit les infractions et les sanctions disciplinaires et fixe des procédures claires pour prononcer les sanctions⁹⁷. Elle ne contient pas, par contre, de dispositions concrètes relatives aux arrêts ou « consignation stricte »⁹⁸. Une base légale aussi complète fait défaut dans les autres cantons alémaniques.
64. L'examen des registres disciplinaires montre que les décisions sont généralement solidement étayées et compréhensibles, et que les sanctions sont proportionnées à l'infraction commise. La CNPT déplore cependant que les sanctions prévues dans la loi ne fassent pas toutes l'objet d'une décision écrite. Le plus souvent en effet, elles ne sont prononcées qu'oralement⁹⁹. Un établissement dans le canton de Fribourg ne possède pas de registre disciplinaire formel, ce qui est clairement contraire aux règles internationales consacrant l'obligation de consigner par écrit tout ce qui concerne les sanctions disciplinaires¹⁰⁰. Il est en outre apparu que la plupart des établissements appliquent, en plus des sanctions prévues dans la loi, des sanctions pédagogiques, qui prennent le plus souvent la forme d'un retrait d'avantages en matière de liberté de mouvement et de contacts avec le monde extérieur, mais qui n'existent pas sous la forme écrite. Même si ces sanctions pédagogiques peuvent se révéler utiles dans un but éducatif, il faut clairement les distinguer des sanctions visant à réprimer l'inobservation des règles. La Commission critique l'absence d'une pro-

⁹² Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 39, pour plus de précisions.

⁹³ Cf. à ce sujet l'art. 58, al. 2, de la loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 2 février 2010 (LVPPMin), RSV 312.05, qui dispose que l'établissement peut demander que soient prononcés des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours, et l'art. 46, al. 5, RDDMin-VD, qui fixe, lui, à sept jours la durée maximale des arrêts.

⁹⁴ Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 33, pour plus de précisions.

⁹⁵ Cf. Mesures de sûreté et de protection ordonnées lorsque le mineur re-présente un danger pour lui-même ou pour autrui f.ii., p. 26.

⁹⁶ Art. 2, 4, 9 et 10 LMMIn.

⁹⁷ Cf. art. 8 à 12 LMMIn.

⁹⁸ Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 68.

⁹⁹ C'était le cas en particulier à Pramont, Prêles, Lory et dans le quartier Time-Out du Foyer Saint-Étienne.

¹⁰⁰ Cf. à ce sujet les Règles de La Havane, ch. 70.



cédure formelle écrite pour prononcer ces mesures pédagogiques, ce qui vide pratiquement de sa substance la protection juridique des intéressés¹⁰¹. Il ressort de la discussion en mars 2016 avec les représentants des établissements pour mineurs que, dans la pratique, seules donnent lieu à une décision formelle les sanctions disciplinaires visées dans la loi et qu'il est parfois difficile de faire la distinction entre sanction disciplinaire et sanction pédagogique. Les intervenants étaient aussi unanimes quant au fait que les sanctions pédagogiques doivent être considérées comme des atteintes aux droits fondamentaux. **Les restrictions de la liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur doivent toujours être prononcées dans le respect des règles de procédure et faire l'objet d'une décision écrite pouvant être contestée.**

65. De manière générale, l'infrastructure des quartiers disciplinaires est jugée correcte, même s'il existe des différences parfois considérables entre les établissements. Si dans certains centres¹⁰², les cellules disciplinaires s'apparentent aux cellules servant à l'exécution des arrêts que l'on trouve dans les prisons, dans d'autres institutions¹⁰³, il s'agit généralement de chambres destinées à la réflexion plutôt lumineuses et accueillantes, où les jeunes peuvent se calmer et reprendre leurs esprits. La Commission estime que la cellule sans fenêtre, située au sous-sol, qu'elle a visitée dans un établissement genevois¹⁰⁴ n'est pas du tout appropriée à l'exécution de sanctions envers des mineurs¹⁰⁵. Elle déplore, de même, que des jeunes représentant un danger pour eux-mêmes soient parfois placés, à titre de mesure de protection, dans des cellules disciplinaires (cf. 66). La CNPT tient à rappeler, à cet égard, que la mise à l'isolement dans une cellule équipée uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir est interdite¹⁰⁶. Enfin, l'exécution de sanctions disciplinaires et de mesures de sûreté et de protection dans des établissements externes, par exemple des prisons, est considérée comme problématique.
66. La Commission a aussi constaté que l'exécution d'arrêts d'une durée de plusieurs jours – sous la forme d'un placement à l'isolement, dans une cellule disciplinaire spécialement aménagée à cet effet – était une pratique fréquente. Même si le nombre d'arrêts ordonnés et les modalités de leur exécution variaient parfois considérablement d'un établissement à l'autre, plusieurs jeunes ont indiqué avoir déjà exécuté des arrêts de plusieurs jours. Le dépassement de la durée maximale des arrêts observé dans un centre¹⁰⁷ est jugé préoccupant. **La Commission rappelle à cet égard que la mise à l'isolement dans un but**

¹⁰¹ Cf. à ce sujet BRÄGGER, p. 136. L'auteur y souligne l'importance de la protection juridique : les sanctions disciplinaires restreignent davantage encore les droits fondamentaux – en particulier la liberté personnelle – déjà fortement restreints des personnes privées de liberté. La protection juridique des détenus soumis à ce rapport juridique particulier revêt dès lors une importance fondamentale.

¹⁰² Notamment Prêles, Pramont, la Clairière et Palézieux.

¹⁰³ À Lory et Aarburg.

¹⁰⁴ Centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière.

¹⁰⁵ Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) avait critiqué l'utilisation de cette cellule en 2012 déjà (cf. CPT (2012)7, p. 51 ch. 93).

¹⁰⁶ Cf. Rec(2008)11, ch. 95.3.

¹⁰⁷ Cf. art. 16, al. 2, DPMIn. L'examen du registre des sanctions du foyer Lory a montré qu'en 2014, au moins quatre mesures sévères d'isolement d'une durée comprise entre huit et 15 jours avaient été ordonnées.



disciplinaire ne devrait être décidée qu'exceptionnellement et seulement pour la durée la plus brève possible¹⁰⁸. Si des arrêts doivent être prononcés parce que toute autre mesure resterait sans effet, leur exécution doit respecter les dispositions légales pertinentes. Leur durée ne devrait en aucun cas dépasser la durée maximale de sept jours prescrite par la loi.

67. Pose également problème au regard du droit de la protection de l'enfant et du mineur la pratique, observée à plusieurs reprises, consistant à interdire les visites de membres de la famille pendant la durée du placement en quartier disciplinaire¹⁰⁹ ou à restreindre ce droit dans le cadre d'une mesure disciplinaire¹¹⁰. Le règlement concordataire des cantons latins prévoit lui aussi la possibilité de limiter les contacts avec le monde extérieur à titre de sanction¹¹¹. Aux termes du règlement vaudois sur le droit disciplinaire applicable aux mineurs, cette restriction peut aller jusqu'à 30 jours¹¹². La loi bernoise en revanche n'autorise une limitation que si le comportement fautif est étroitement lié à une visite¹¹³. Les discussions menées avec les représentants des établissements ont confirmé que l'interdiction des visites est largement répandue. Or il existe manifestement une marge de manœuvre pour tenir compte, à la lumière des circonstances du cas, de l'intérêt du mineur. **La disposition bernoise est sans doute celle qui se rapproche le plus des normes relatives aux droits de l'enfant et, en particulier, des Règles européennes pour les délinquants mineurs¹¹⁴, qui ne prévoient pas de restriction des visites ou des contacts familiaux. La Commission invite tous les établissements à s'en inspirer à titre de norme minimale.**

ii. Mesures de sûreté et de protection ordonnées lorsque le mineur représente un danger pour lui-même ou pour autrui

68. Il existe des différences parfois notables entre les établissements dans la manière dont sont prononcées et gérées les mesures de sûreté et de protection dans les cas où un jeune représente un danger pour lui-même ou pour autrui. Il peut arriver que les intéressés soient placés, sans décision formelle et pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 heures, dans une cellule de sécurité. Les clarifications effectuées par la CNPT ont mis en lumière une absence générale de règles claires en la matière. Les cantons de Berne et de Vaud font

¹⁰⁸ Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 89. Aux termes des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, la mise à l'isolement dans une cellule de punition – cellule équipée uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir – ne peut pas être infligée aux mineurs, cf. ch. 95.3. En outre, la mise à l'isolement à titre disciplinaire ne devrait être ordonnée que dans des cas exceptionnels, où d'autres sanctions seraient sans effet, cf. ch. 95.4. Voir aussi les Règles de La Havane, ch. 67.

¹⁰⁹ En ce sens, cf. explicitement l'art. 41 RClairière (Genève) et l'art. 161 JVV, qui dispose que les personnes aux arrêts sont privées de visites.

¹¹⁰ Voir par exemple l'art. 74, al. 1, let. b, de l'ordonnance en matière d'exécution pénale du canton d'Argovie (*Strafvollzugsverordnung, SMV*), 253.111, qui mentionne la restriction des contacts avec le monde extérieur dans la liste des sanctions disciplinaires possibles.

¹¹¹ Art. 5, al. 1, let. c, du règlement concordataire.

¹¹² Art. 44, al. 2, RDDMin-VD.

¹¹³ Art. 9, al. 2, LMMin.

¹¹⁴ Cf. à ce sujet art. 9, par. 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant et Rec(2008)11, ch. 95.6.



ici exception, puisqu'ils ont adopté des réglementations que l'on peut qualifier d'exemplaires : les compétences et les procédures y sont précisément définies, tout comme la nécessité de rendre une décision formelle et d'avertir à chaque fois le service médical¹¹⁵. Lors de la table ronde organisée pour discuter des constats de la Commissions, certains centres pour mineurs, notamment dans le canton d'Argovie, ont indiqué qu'ils avaient déjà pris des mesures en ce sens. **La Commission recommande dès lors aux établissements d'édicter un règlement définissant la procédure à observer pour ordonner des mesures de sûreté et de protection et, dans le souci de protection juridique, de toujours rendre une décision formelle lorsqu'elles prononcent de telles mesures.**

69. On observe aussi de grandes disparités dans l'exécution des mesures. La Commission juge positif le fait qu'aucune mesure de sûreté ou de protection ne soit formellement exécutée dans le quartier pour jeunes de la prison de Limmattal et que les mineurs présentant des tendances suicidaires soient transférés dans les 24 heures dans la clinique psychiatrique de Rheinau ou dans la clinique psychiatrique universitaire de Zurich. La CNPT a en revanche constaté avec préoccupation qu'au Centre éducatif de Pramont les mesures de sûreté et de protection sont exécutées dans la prison voisine de Crêtelongue, dans une cellule d'isolement située au sous-sol, quasiment privée de lumière naturelle et munie d'un système de vidéo-surveillance. **La Commission a inspecté visuellement cette cellule et considère qu'elle n'est pas appropriée pour les mineurs. Elle recommande de renoncer à son utilisation.**
70. Lorsqu'éclatent des situations de violence dans l'unité Time-Out du Foyer Saint-Étienne, le ou les jeunes concernés sont emmenés au poste de police et placés pendant plusieurs heures dans une cellule pour se calmer. **La Commission estime que cette manière de procéder est inappropriée et recommande à l'établissement d'envisager plutôt des solutions pédagogiques plus durables, permettant de désamorcer ce genre de situation.**

iii. Moyens de contrainte

71. La Commission a examiné tous les cas de recours à la contrainte et contrôlé, le cas échéant, les décisions et les registres s'y rapportant. Le Comité de l'ONU des droits de l'enfant et les Règles de La Havane limitent le recours aux moyens de contrainte¹¹⁶ aux situations dans lesquelles les jeunes représentent un danger imminent pour eux-mêmes ou pour autrui et lorsque toutes les autres mesures de contrôle ont été inopérantes¹¹⁷. Les

¹¹⁵ Dans le canton de Berne, l'art. 15 LMMIn prescrit une procédure claire pour ordonner des mesures de sûreté particulières. Dans le canton de Vaud, les mesures de sûreté et de protection sont prises en application d'une directive valable pour tous les établissements d'exécution de peines et de mesures.

¹¹⁶ Contrainte physique, usage de menottes pour poignets ou chevilles, emploi de substances chimiques irritantes (par ex. sprays au poivre).

¹¹⁷ Règles de La Havane, ch. 63 et 64.



moyens de contrainte ne doivent en outre pas être utilisés dans un but punitif et la supervision d'un médecin ou d'un psychologue est indispensable¹¹⁸. La Commission a observé des lacunes considérables en la matière. Mis à part dans le canton de Berne, où s'appliquent les dispositions de la LMMin, l'usage de moyens de contrainte ne fait l'objet d'une décision formelle et n'est consigné dans un registre spécifique dans presque aucun des établissements visités. **Le recours à des moyens de contrainte constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux du mineur. C'est pourquoi la Commission préconise l'adoption de règles uniformes à l'échelle de la Suisse, inspirées de la loi bernoise (LMMin).**

72. Lors de sa visite dans l'établissement de Prêles, la CNPT a examiné les deux cas signalés par la direction d'utilisation de sprays défensifs à l'égard de mineurs. La LMMin autorise le recours à des moyens de contrainte en cas de danger immédiat pour des tiers ou des objets, de danger immédiat pour le mineur, ou en cas de fuite ou d'évasion, dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de parer le danger et pour autant que le programme d'exploitation de l'établissement le prévoit également¹¹⁹. L'utilisation des moyens de contrainte est régie par le principe supérieur de la proportionnalité. Conformément aux normes internationales, les sprays incapacitants ne doivent en aucun cas être utilisés dans des locaux fermés ; le cas échéant, les personnes contre lesquelles ils ont été employés doivent être immédiatement examinées par du personnel médical¹²⁰. Il est ressorti des clarifications effectuées que dans les deux cas en question, l'utilisation avait eu lieu dans un espace fermé et que les jeunes concernés n'avaient pas été vus par un médecin. On précisera que dans un des cas, une consultation médicale a bien été proposée, mais le mineur l'a refusée. Il est en outre apparu que l'emploi de moyens de contrainte ne fait pas toujours l'objet d'une décision formelle, comme le demande pourtant la loi¹²¹. La Commission a fait part de ses préoccupations à la direction de l'établissement et à l'autorité de tutelle concernée lors d'un entretien bilatéral, au mois d'avril 2015. **La CNPT voit d'un œil critique l'emploi de sprays incapacitants contre des mineurs et recommande d'y renoncer, compte tenu des risques pour la santé¹²², et d'opter plutôt pour la formation des collaborateurs aux techniques de désescalade verbale. Elle tient également à rappeler que les sprays de ce type ne doivent jamais être utilisés dans des locaux fermés et que le cas échéant, les personnes contre lesquelles ils ont été employés doivent être immédiatement examinées par du personnel médical.**

¹¹⁸ Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 89 ; Règles de La Havane, ch. 55.

¹¹⁹ Art. 16, al. 1 et 2, LMMin ; cf. aussi art. 16, al. 3, en relation avec art. 4, al. 1 et 2 lit. c, LMMin

¹²⁰ Cf. à ce sujet arrêt Tali c. Estonie (requête n° 66393/10) de la Cour européenne des droits de l'homme ; dans ce sens également, CPT, Rapport du Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 24 septembre au 5 octobre 2007, CPT/Inf (2008)33, § 86 ; Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 89.

¹²¹ Conformément à l'art. 17, al. 1, LMMin, chaque utilisation doit faire l'objet d'une décision écrite dans les meilleurs délais.

¹²² Cf. à ce sujet les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique, résumées dans la fiche d'information sur les sprays d'autodéfense disponible à l'adresse <http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00228/03566/index.html?lang=fr> (site consulté le 2 février 2016).



g. Enseignement scolaire de base et formation professionnelle

73. Si les mineurs bénéficient régulièrement d'un enseignement scolaire dans tous les centres visités, sa fréquence et sa durée varient parfois énormément. Alors que dans certains établissements¹²³, l'enseignement assuré à l'interne est adapté aux besoins individuels de chaque mineur, dans d'autres¹²⁴, l'enseignement n'est dispensé que certains jours, voire se limite à une ou deux heures de cours hebdomadaires. Dans un établissement, les jeunes peuvent semble-t-il être exclus de l'enseignement pour des raisons disciplinaires, avec pour conséquence un désœuvrement complet. Cette pratique est particulièrement problématique dans le cas de jeunes qui font régulièrement l'objet de sanctions disciplinaires sévères, puisqu'ils se retrouvent de fait privés d'enseignement scolaire, ce qui amène Gerber Jenni et Blum à conclure que le mandat de formation inscrit dans la Constitution n'est pas correctement rempli¹²⁵. **La Commission rappelle les normes relatives à la protection des droits des mineurs, notamment le droit à l'éducation¹²⁶, et recommande aux établissements de proposer un enseignement aux enfants d'âge scolaire, si possible tous les jours mais au moins trois fois par semaine. Si l'enseignement ne peut être dispensé à l'interne, les jeunes doivent pouvoir fréquenter l'école à l'extérieur de l'établissement.**

74. La CNPT a eu accès, dans différents établissements, aux ateliers proposés (menuiserie, mécanique, peinture, réparation automobile, électricité, etc.). L'offre variée de formations professionnelles est réjouissante¹²⁷. Vu toutefois la durée relativement courte de la plupart des placements, les mineurs ne peuvent pas mener à terme une formation professionnelle et doivent souvent se contenter d'une attestation. Toujours est-il qu'ils peuvent récolter de premières expériences professionnelles dont ils pourront se prévaloir à leur sortie. La majorité des établissements satisfont ainsi à une exigence fixée dans les normes internationales, à savoir que l'exécution doit être axée sur la réinsertion. En outre, tous les établissements visités font preuve d'un engagement manifeste pour soutenir leurs résidents dans les efforts qu'ils déploient pour acquérir des compétences professionnelles, en encourageant les contacts avec des centres de formation externes.

h. Activités sportives et loisirs

75. Les établissements proposent une offre variée d'activités sportives et de loisirs, qui comprend, outre des sports comme le football, la natation et l'escalade, aussi des ateliers musicaux, de l'art-thérapie, des cours de cuisine, divers sports de combat et du yoga. La

¹²³ Selon les informations mises à la disposition de la CNPT, c'était le cas à Palézieux et à Pramont.

¹²⁴ À la Clairière, à Lory et dans le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal.

¹²⁵ Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 57 : les auteurs estiment que le mandat de formation inscrit dans la Constitution n'est pas correctement mis en œuvre et que l'interdiction de la discrimination n'est pas respectée.

¹²⁶ Cf. à ce sujet les Règles de La Havane, ch. 38. En ce sens également art. 27, al. 3, DPMIn : le mineur doit avoir la possibilité de fréquenter l'école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité lucrative à l'extérieur ou, à défaut, à l'intérieur de l'établissement.

¹²⁷ L'offre proposée était particulièrement intéressante à Pramont, Prêles, la Clairière et Palézieux.



Commission a cependant constaté à plusieurs reprises que les deux heures quotidiennes d'exercice physique préconisées dans les Règles européennes¹²⁸ pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ne sont pas toujours respectées. **Les établissements pour mineurs sont invités à prêter une attention particulière à ce principe.**

i. Concepts pédagogiques

76. Dans tous les établissements visités, les principes pédagogiques régissant la prise en charge des mineurs sont consignés dans un concept détaillé, qui explique le but des mesures éducatives employées et l'offre thérapeutique, majoritairement vaste, disponible. Les projets pédagogiques décrivent l'intégration graduelle du mineur dans l'institution et définissent une progression avec des étapes concrètes. Cette progression prévoit généralement une phase d'observation d'une durée variable, suivie d'un plan d'exécution individuel avec des objectifs thérapeutiques clairement définis. L'assouplissement progressif des conditions et les objectifs éducatifs y revêtent une grande importance.

j. Prise en charge médicale et psychiatrique

77. Les centres disposent pour la plupart d'un service médical, généralement interne, équipé de manière appropriée et bien doté en personnel, qui leur permet d'offrir une prise en charge médicale et psychiatrique adaptée. La Commission est néanmoins d'avis que dans les centres de Lory et dans l'unité Time-Out du Foyer Saint-Étienne, la prise en charge psychiatrique des jeunes présentant des tendances suicidaires devrait être améliorée. Elle a en revanche constaté que le service médical de Palézieux est particulièrement bien doté compte tenu du faible nombre de résidents dans cet établissement d'exécution des peines.
78. Suite à différents incidents, les cantons de Berne, Zurich et Vaud ont adopté des programmes de prévention du suicide et pris des mesures en ce sens au niveau de l'exécution. À Prêles, par exemple, un incident survenu en 2012 a conduit le centre à opter pour des vêtements spéciaux, ininflammables. Dans le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal, les jeunes à risque sont directement transférés dans un établissement psychiatrique.
79. La Commission a observé durant ses visites que les mineurs ne sont pas systématiquement interrogés sur leur santé et leur état psychique à leur arrivée, ni examinés, par exemple en vue de détecter d'éventuelles traces de mauvais traitements antérieurs. Elle estime dès lors que les normes internationales, qui prévoient que les mineurs doivent être

¹²⁸ Rec(2008)11, ch. 81.



soumis à un examen médical dès que possible après leur admission¹²⁹, ne sont pas suffisamment prises en compte. Certains établissements¹³⁰ ne possèdent pas de service médical interne, avec pour conséquence des retards dans les consultations médicales et l'absence d'une supervision médicale quotidienne des mineurs mis aux arrêts. La situation a été jugée particulièrement problématique dans un centre où se trouvaient des jeunes présentant des tendances suicidaires. **Dans un souci de prévention, un professionnel de la santé devrait interroger les mineurs sur leur état de santé à leur arrivée dans l'établissement. En outre, une prise en charge appropriée doit être garantie pendant l'exécution de mesures disciplinaires également.**

80. Si de manière générale, les médicaments prescrits par le médecin sont effectivement préparés par du personnel médical, il arrive que leur distribution soit ensuite assurée par du personnel d'encadrement socio-pédagogique¹³¹, voire par des surveillants dans les quartiers disciplinaires¹³². Selon les propos de certains employés, cette situation aurait déjà été à l'origine de confusions dans les traitements et de trafics internes de médicaments. **Vu que les mineurs sont fréquemment sous traitement psychotrope (benzodiazépines, entre autres), une attention particulière devrait être accordée à la remise contrôlée des médicaments.**

k. Contacts avec le monde extérieur

81. Les mineurs doivent avoir des contacts réguliers avec le monde extérieur, en particulier avec les membres de leur famille. Cette exigence consacrée par les normes internationales couvre aussi bien le droit de communiquer sans restriction par écrit, que l'accès au téléphone et les visites¹³³. Dans les établissements visités, les contacts avec le monde extérieur sont gérés de manière plutôt restrictive. La Commission s'étonne notamment de la grande disparité des pratiques en vigueur et des restrictions parfois excessives des contacts téléphoniques avec les membres de la famille. Si certains centres limitent ces contacts à cinq minutes hebdomadaires¹³⁴, d'autres les autorisent tous les jours¹³⁵ ou deux fois par semaine pendant 15 minutes¹³⁶. L'interdiction pure et simple des contacts téléphoniques en vigueur dans certains établissements¹³⁷ viole les droits fondamentaux des intéressés. Concernant les visites, la CNPT a constaté que les pratiques étaient plus uniformes. Dans les établissements visités, les mineurs pouvaient généralement recevoir au

¹²⁹ Cf. à cet égard les explications sous la nbp 32.

¹³⁰ Lory et Time-Out du Foyer Saint-Étienne.

¹³¹ Lory et la Clairière.

¹³² Prêles.

¹³³ Cf. à cet égard les explications sous les nbps 30 et 32 voir aussi les Règles de La Havane, ch. 59, 60 et 61

¹³⁴ Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 83 ; Règles de La Havane, ch. 59

¹³⁵ C'était le cas au foyer Lory, conformément au règlement interne de l'établissement.

¹³⁶ C'était le cas à Pramont.

¹³⁷ Dans le canton de Vaud, les mineurs ont droit à deux appels par semaine, conformément à l'art. 61 du règlement sur le statut des personnes détenues placées dans un établissement de détention pour mineurs du 25 juin 2014 (RSDMin), RSV 340.07.3.

¹³⁸ À la Clairière, ni le règlement interne ni la pratique ne prévoit l'accès au téléphone, tandis que dans le quartier pour mineurs de la prison de Limattal, les contacts téléphoniques sont purement et simplement interdits.



moins une visite d'une heure par semaine¹³⁸. À Prêles, les règles dans le groupe d'habitation fermé sont restrictives et les jeunes n'ont droit qu'à une visite d'une heure et demie toutes les trois semaines¹³⁹. On observe néanmoins des différences importantes – pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute visite – dans le cas de mineurs en détention avant jugement, en fonction du motif de leur placement. Même si des circonstances exceptionnelles peuvent justifier ces restrictions¹⁴⁰, un niveau minimal acceptable de contacts doit toujours être garanti¹⁴¹. En outre, dans certains établissements, comme le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal, les visites ont lieu dans des locaux munis de vitres de séparation. **La Commission estime qu'au regard du droit relatif à la protection des mineurs, interdire totalement les contacts téléphoniques et les visites, notamment des membres de la famille, est choquant compte tenu de l'âge et des droits fondamentaux des intéressés. Elle recommande aux établissements d'adopter une pratique moins restrictive. À titre de règle minimale, les jeunes doivent avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine pendant 15 minutes et ils doivent pouvoir recevoir des visites au moins une fois par semaine également, pendant une heure.**

82. La CNPT déplore la confusion entre pédagogie et discipline qu'elle a observée et qui est également notée par Gerber Jenni et Blum¹⁴². Certains comportements négatifs donnent aussi lieu à des restrictions des visites et des contacts téléphoniques. La pratique peut être qualifiée de courante dans quelques centres¹⁴³. Dans certains établissements, l'accès au téléphone est même entièrement interdit en cas d'évaluations négatives répétées¹⁴⁴. Pour la Commission cependant, ce type de mesure ne peut guère être qualifiée de pédagogique. Les sanctions disciplinaires doivent être comprises comme un moyen de dernier recours destiné à rétablir un cadre dans lequel la pédagogie pourra à nouveau déployer ses effets¹⁴⁵.

I. Sécurité

83. À l'exception du Foyer d'éducation de Prêles, qui possède son propre service de sécurité, les autres établissements pour mineurs ont recours soit à du personnel pénitentiaire¹⁴⁶, soit à des prestataires de services privés, comme Securitas¹⁴⁷. Aux yeux de la Commission, le centre de Pramont est le seul à appliquer un modèle novateur, dans lequel du

¹³⁸ C'est notamment le cas à Pramont, à la Clairière (art. 38 RClairière), dans le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal et à Palézieux (art. 51, al. 1 et 4, RSDMin).

¹³⁹ Lors de sa visite au centre d'exécution de mesures de Kalchrain, dans le canton de Thurgovie, la Commission avait déjà critiqué la restriction des visites à trois heures toutes les deux semaines et recommandé l'adoption de règles plus souples pour les personnes mineures (cf. à ce sujet le ch. 50 du rapport de la CNPT sur sa visite au centre d'exécution de mesures de Kalchrain, les 26 et 27 mars 2013).

¹⁴⁰ Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 89.

¹⁴¹ Rec(2008)11, ch. 85.2.

¹⁴² Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 59 et 60.

¹⁴³ C'était notamment le cas dans les établissements d'Aarburg, de Lory et de la Clairière.

¹⁴⁴ Pratique observée par exemple au foyer Lory.

¹⁴⁵ Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 60.

¹⁴⁶ C'est le cas à la Clairière et à Palézieux.

¹⁴⁷ C'est le cas au Foyer d'éducation Lory.



personnel d'encadrement également formé aux tâches de sécurité peut intervenir pour désamorcer une situation. **La Commission recommande aux établissements de n'affecter à la sécurité que des personnes possédant des compétences attestées dans la prise en charge de mineurs et de veiller à ce que les collaborateurs soient dûment préparés et formés aux particularités de ce travail.**

VII. Synthèse

84. Le résultat des visites d'établissements fermés pour mineurs effectuées dans différentes régions de Suisse est globalement positif. Dans l'ensemble, la Commission tire un bilan favorable de l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs. Ce constat vaut notamment pour la manière dont sont traités les jeunes dans les établissements et pour l'infrastructure générale. Cela étant, la Commission a relevé dans certains centres des manquements préoccupants qui touchent au respect des droits fondamentaux des mineurs. Elle s'étonne tout particulièrement des lacunes normatives observées en Suisse alémanique s'agissant de l'exécution concrète des mesures. Alors que les cantons latins semblent se distinguer avec leur concordat largement fondé sur les normes internationales, la situation dans les cantons alémaniques est très hétérogène. Dans la pratique cependant, les problèmes constatés sont très semblables dans les deux parties du pays, à tout le moins en ce qui concerne le régime disciplinaire, la prise en charge médicale et la gestion des contacts avec le monde extérieur. Une solution s'appliquant à l'ensemble de la Suisse et concrétisant, dans le droit fédéral, les dispositions internationales régissant la protection des mineurs est ici nécessaire.

Pour la Commission :

Alberto Achermann
Président de la CNPT



VIII. Bibliographie

- | | |
|------------------|--|
| AEBERSOLD PETER | Aebersold Peter, <i>Schweizerisches Jugendstrafrecht</i> , Berne 2011 |
| BRÄGGER BENJAMIN | AEBERSOLD PETER
Brägger Benjamin F. (Éd.), <i>Das schweizerische Vollzugslexikon</i> , Bâle 2014
BRÄGGER |

IX. Répertoire matériel

- | | |
|--|--|
| CC, RS 210 | Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), RS 210 |
| CDE, RS 0.107 | Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (CDE), RS 0.107 |
| CNPT LF, RS 150.1 | Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009 (CNPT LF), RS 150.1 |
| Concordat cantons romands (et partiellement du Tessin) | Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) du 24 mars 2005
http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahU-KEWj4vp_Cw6nMAhVGlcAKHQz5CcAQFggcMAA&url=http%3A%2F%2Fbdlf.fr.ch%2Ffront-end%2Fversions%2F79%2Fdownload_pdf_file&usg=AFQjCNFOtkKQrjwH3vM-rHd-KRF9KJ8OrQ&bvm=bv.119745492,d.bGs
cit. concordat cantons romands (et partiellement du Tessin) |
| Conditions de la reconnaissance | Reconnaissance et examen périodique des conditions de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes, OFJ 2008
https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/anererkennung/anerkenntungsverfahren-f.pdf
cit. Conditions de la reconnaissance |
| CP, RS 311 | Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311. |
| Directives de Vienne | Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (« Directives de Vienne »), de 21 juillet 1997, E/RES/1996/13
http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/system.pdf |
| DPMIn, RS 311.1 | Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), RS 311.1. |
| Fiche d'information sur les sprays d'autodéfense | Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique, résumées dans la fiche d'information sur les sprays d'autodéfense disponible à l'adresse http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00228/03566/index.html?lang=fr (site consulté le 2 février 2016). |
| Gerber Jenni/Blum | Gerber Jenni Regula et Blum Stefan, <i>Die Rechtsstellung von zivil- und jugendstrafrechtlich platzierten Minderjährigen: Gesetzliche Grundla-</i> |



	<i>gen und Problemfelder bei der gemeinsamen Unterbringung, Gutachten zhd. der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter</i> , mai 2015
	cit. Gerber Jenni/Blum
JStVG, 258.400	<i>Jugendstrafvollzugsgesetz</i> du 13 octobre 2010 (JStVG), 258.400
JVV, 331.1	<i>Justizvollzugsverordnung</i> du 6 décembre 2006 (JVV), 331.1
Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants	Résolution adoptée par l'Assemblée générale (sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/434)) 64/142 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants du 24 février 2010, A/RES/64/142 http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&docid=4c3acd802
LJPM, 132.6	Loi sur la juridiction pénale des mineurs du 27 novembre 1973, Canton de Fribourg (LJPM), 132.6
LMMMin, 341.13	Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMMin), 341.13
LPPM, RS 341	Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 5 octobre 1984 (LPPM), RS 341
LVPPMin, RSV 312.05	Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 2 février 2010 du 2 février 2010 (LVPPMin), RSV 312.05
Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant	Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007 http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&docid=4ffd3bff2
OPPM, RS 341.1	cit. Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 21 novembre 2007 (OPPM), RS 341.1
Pacte II de l'ONU, RS 0.103.2	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966, approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (Pacte II de l'ONU), RS 0.103.2
PPMin, RS 312.1	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), RS 312.1
Principes directeurs de Riyad	Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile du 14 décembre 1990, A/RES/45/112 http://www.dei.ch/conventions/delinqu_juv_1990_d.pdf
Rapports CPT	cit. Principes directeurs de Riyad Rapport au Conseil Fédéral Suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le comité européen pour la prévention de la torture et des



	peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011 https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/menschenrechte/folter-praevention/ber-cpt-besuch11.pdf cit. CPT (2012)7
	CPT, Rapport du Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 24 septembre au 5 octobre 2007 http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.pdf cit. CPT/Inf (2008)33
RClairière, F 1.50.24	Règlement du Centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière (RClairière), F 1 50.24
RDDMin-VD, RSV 340.04.2	Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes mineures détenues provisoirement ou fai-sant l'objet d'une condamnation pénale prononcée en vertu du droit pénal des mineurs et détenues dans l'Établissement de détention concordataire du Canton de Vaud du 4 juin 2014, (RDDMin-VD), RSV 340.07.2.
Rec(2008)11	<i>Europäische Grundsätze für die von Sanktionen und Massnahmen betroffenen jugendlichen Straftäter und Straftäte-rinnen - Empfehlung Rec(2008)11 des Ministerkomitees des Europarates</i> 5 novembre 2008 https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804d63bd cit. Rec(2008)11
Règlement concordataire, ASF 2014_04	Règlement concordataire du 31 octobre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs du 31 octobre 2013 (RDDPDM), ASF 2014_004 cit. le règlement concordataire
Règlement des prisons du canton de Zurich	Règlement des prisons du canton de Zurich (<i>Hausordnung für die Gefängnisse Kanton Zürich</i>), version de 2009 http://www.justizvollzug.zh.ch/dam/justiz_innern/juv/ugz/hausordnung/Hausordnung_UGZ.pdf.spooler.download.1396255853982.pdf/Hausordnung_UGZ.pdf
Règles de Beijing	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 novembre 1985, A/RES/40/30 http://www.refworld.org/docid/3b00f2203c.html cit. Règles de Beijing
Règles de La Havane	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990, A/RES/45/113 http://www.refworld.org/docid/3b00f18628.html cit. Règles de La Havane
RSDMin, RSV 340.07.3	Règlement sur le statut des personnes détenues placées dans un établissement de détention pour mineurs du 25 juin 2014 (RSDMin), RSV 340.07.3
SMV, 253.111	Ordonnance en matière d'exécution pénale du canton d'Argovie



	(Strafvollzugsverordnung, SMV), 253.111
Verordnung über das Massnahmenzentrum für junge Erwachsene Arxhof, 266.11	<i>Verordnung über das Massnahmenzentrum für junge Erwachsene Arxhof</i> du 21 janvier 2014, 266.11
Verordnung über die Or- ganisation des Jugend- heims Aarburg, 253.371	<i>Verordnung über die Organisation des Jugendheims Aarburg</i> du 21 janvier 2004, 253.371

EINGEGANGEN 30. Juni 2016

REGIERUNGSRAT

Regierungsgebäude, 5001 Aarau
Telefon 062 835 12 40, Fax 062 835 12 50
regierungsrat@ag.ch
www.ag.ch/regierungsrat

Einschreiben

Nationale Kommission zur
Verhütung von Folter (NKVF)
Herr Alberto Achermann
Präsident
Bundesrain 20
3003 Bern

29. Juni 2016

Gesamtbericht über die schweizweite Überprüfung der geschlossenen Jugendeinrichtungen durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter 2014/2015; Stellungnahme

Sehr geehrter Herr Präsident
Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 27. Mai 2016 ist der Regierungsrat des Kantons Aargau eingeladen worden, zum Ihrem Gesamtbericht über die schweizweite Überprüfung der geschlossenen Jugendeinrichtungen Stellung zu nehmen. Wir danken dafür und nehmen die Gelegenheit gerne wahr.

1. Allgemein

Der Regierungsrat bedankt sich bei der Kommission für die im Grundsatz positive Rückmeldung zu den grundrechtlichen Überprüfungen im Jugendheim Aarburg. Gleichzeitig sind wir dankbar für die Verbesserungsvorschläge, welche kritisch entgegengenommen und nun auch wie folgt umgesetzt wurden.

2. Gesetzliche Grundlagen im Bereich des Vollzugs von zivil- und strafrechtlichen Massnahmen

Im Kanton Aargau gibt es kein spezielles formelles Gesetz, welches den Massnahmenvollzug bei Jugendlichen regelt, wie dies im Kanton Bern der Fall ist (Berner Gesetz über freiheitsbeschränkende Massnahmen im Vollzug von Jugendstrafen [FMJG]). Die massgebenden Bestimmungen dafür befinden sich jedoch im Einführungsgesetz zur Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung (EG JStPO), in der Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen (Strafvollzugsverordnung, SMV) sowie in der Verordnung über die Organisation des Jugendheims Aarburg.

Die Verordnung über die Organisation des Jugendheims Aarburg regelt sämtliche disziplinarischen Sanktionen sowohl für strafrechtliche Massnahmen wie auch für den administrativen Vollzug von Massnahmen des Kindes- und Erwachsenenschutzes. Bei der Anordnung von Arrest handelt es sich jedoch um eine schwere Grundrechtseinschränkung. Für solche ist auch bei Sonderstatusverhältnissen eine Rechtsgrundlage in einem formellen Gesetz vorzusehen. Für die Anordnung von Arrest für jugendstrafrechtlich eingewiesene Jugendliche im Jugendheim Aarburg besteht die gesetzliche Grundlage in § 18 Abs. 1 EG JStPO. Eine gesetzliche Grundlage für den Arrest als Disziplinarsanktion bei schweren Regelverstössen von zivilrechtlich eingewiesenen Jugendlichen fehlt jedoch aktuell. Diese befindet sich in Erarbeitung und wird im Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetz-

buch und Partnerschaftsgesetz (EG ZGB) verankert. Bis diese in Kraft ist, wird bei zivilrechtlich eingewiesenen Jugendlichen kein Arrest verfügt.

3. Unterscheidung disziplinarrechtliche und pädagogische Massnahmen

Das pädagogische Konzept des Jugendheims Aarburg wurde angepasst und die pädagogischen und die disziplinarischen Mittel getrennt dargestellt. Disziplinarische Massnahmen werden schriftlich per Verfügung angeordnet. Sie sind gemäss dem pädagogischen Konzept erst anzuwenden, wenn mit den ordentlichen, positiv verstärkenden Erziehungsmitteln kein Erfolg verzeichnet werden kann.

Wir danken Ihnen für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

Im Namen des Regierungsrats



Susanne Hochuli
Landammann



Vincenza Trivigno
Staatsschreiberin

EINGEGANGEN 30. Juni 2016

Kramgasse 20
3011 Bern
Telefon +41 31 633 47 23
Telefax +41 31 633 54 60
www.pom.be.ch
info.pom@pom.be.ch

Nationale Kommission
zur Verhütung von Folter (NKVF)
Bundesrain 20
3003 Bern

29. Juni 2016

Unsere Referenz POM.1553

Gesamtbericht über die schweizweite Überprüfung der geschlossenen Jugendeinrichtungen durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter 2014/2015



Sehr geehrter Herr Präsident
Sehr geehrte Damen und Herren

Der Gesamtbericht der NKVF in titelerwähnter Angelegenheit vom 27. Mai 2016 ist am 30. Mai 2016 bei der Polizei- und Militärdirektion eingetroffen. Wir danken für die Gelegenheit, dazu Stellung nehmen zu können.

Allgemeine Bemerkungen

Das Jugendheim Prêles wird im September 2016 geschlossen, weshalb in der noch verbleibenden Zeit keine konzeptionellen Anpassungen mehr vorgenommen werden und auf eine Stellungnahme zu den Hinweisen verzichtet wird.

Im Jugendheim Lory wird aktuell die strategische Ausrichtung und damit auch das pädagogische Konzept überprüft. Im Rahmen dieser Arbeiten werden verschiedene Punkte, auf die die Kommission in ihrem Bericht hingewiesen hat, eingehend diskutiert und wo nötig angepasst.

Ad Ziffer 64

Disziplinarische Sanktionen werden im Jugendheim Lory systematisch gestützt auf das FMJG verfügt. Das Jugendheim Lory arbeitet aktuell mit einem Jugendlichen-Beurteilungssystem. Die Beurteilung in diesem System hat Auswirkungen auf mögliche Vergünstigungen wie Telefonieren, Ausgang und Urlaube.

Wie oben aufgeführt, überarbeitet das Jugendheim Lory aktuell sein Konzept. Es kann davon ausgegangen werden, dass zukünftig Vergünstigungen in Form von Aussenkontakten nicht mehr von einem Jugendlichen-Beurteilungssystem abhängen sein werden, sondern dass diese auf die Aufenthaltsplanung, die persönliche Situation der Jugendlichen und deren Umfeld abgestützt werden.

Es ist aber auch in Zukunft nicht sinnvoll, pädagogische Massnahmen in jedem Fall formell zu verfügen, da dies einer zielgerichteten und direkten pädagogische Arbeit zuwiderläuft.

Ad Ziffer 66

Die Leitung des Jugendheims Lory hat die Fälle überprüft, in welchen mehr als sieben Tage Einschluss verfügt worden sein sollen und ist zu folgenden Ergebnissen gekommen:

- 1. Fall: Eine Jugendliche wurde im Rahmen einer Sicherungsmassnahme für neun Tage von der Halbgeschlossenen Wohngruppe auf die Geschlossene Wohngruppe versetzt. Sie konnte während dieser Zeit am normalen Gruppenleben teilnehmen und in den Ateliers der Geschlossenen Wohngruppe arbeiten. Es handelte sich somit nicht um eine Sicherungsmassnahme im Sinne, dass die Jugendliche neun Tage im Disziplinarzimmer eingeschlossen war. Die Massnahme wurde verfügt, um ein weiteres Entweichen zu verhindern, da medizinische Abklärungen nötig waren und mit dem Einweiser die weitere Gestaltung der Massnahme hat abgesprochen werden müssen.
- 2. Fall: Die Jugendliche erhielt sechs Tage strengen Einschluss und nicht – wie im Sanktionenregister aufgeführt - acht Tage. Die Verfügung war korrekt ausgestellt und wurde auch korrekt vollzogen. Damit das EDV-System eine Auswertung machen kann, müssen die detaillierten Sanktionsangaben auch ausserhalb der Verfügung nochmals erfasst werden. Dort wurden diese leider falsch eingetragen.
- 3. Fall: Die Jugendliche wurde im Rahmen einer Sicherungsmassnahme vorübergehend von der Halbgeschlossenen auf die Geschlossene Wohngruppe versetzt. Sie konnte am normalen Gruppenleben teilnehmen und auch in den Ateliers arbeiten. Diese Massnahme dauerte fünf Tage. Auch hier handelte es sich nicht um einen Einschluss in einem Disziplinarzimmer. Leider erfolgten auch hier fehlerhafte Angaben im EDV-System.
- 4. und 5. Fall: Diese zwei Jugendlichen verübten einen massiven Übergriff auf eine Mitarbeiterin und verletzten diese auch schwer. Anschliessend brachen sie mit Gewalt aus dem Heim aus. Für diesen Vorfall wurden sie mit je sechs Tagen Strenge und sechs Tagen Leichtem Einschluss sanktioniert. Gestützt auf das FMJG, Art. 9 können disziplinarische Sanktionen miteinander verbunden werden, was in diesem Fall geschehen und somit gemäss FMJG auch rechtskonform ist. Die Leitung des Jugendheims Lory ist der Ansicht, dass die Sanktion in Bezug auf den Vorfall verhältnismässig war. Leider wurde auch im Fall 5 ein fehlerhafter Eintrag im EDV-System getätigt, weshalb hier 15 anstelle von 12 Tage Sanktionsdauer aufgeführt sind.

Aus den oben aufgeführten Erklärungen geht somit hervor, dass sich das Jugendheim Lory bei disziplinarischen Sanktionen an den gesetzlichen Rahmen hält.

Die Leitung wird prüfen wie sie sicherstellen kann, dass zukünftig die Angaben im Sanktionsregister korrekt sind und mit den Verfügungen übereinstimmen.

Im Amt für Freiheitsentzug und Betreuung wird in den nächsten zwei Jahren eine neue Fallbewirtschaftungs-Software eingeführt. Es darf davon ausgegangen werden, dass zukünftig die gleichen Angaben nur noch einmal im System aufgenommen werden müssen, was die Fehlerquote ausmerzen sollte.

Ad Ziffer 67

Bis anhin konnten Jugendliche im Strengen Einschluss im Jugendheim Lory keinen Besuch empfangen. Die Leitung des Jugendheims Lory war sich nicht bewusst, dass sie in diesem Punkt das FMJG nicht umgesetzt hat.

Die Leitung hat im Anschluss an den „Runden Tisch“ umgehend gehandelt. Seit dem 15. April 2016 können Jugendliche im Einschluss Besuch von ihren Familienangehörigen empfangen. Davon wurde auch schon Gebrauch gemacht. Die bis anhin gemachten Erfahrungen sind positiv. Dies zeigt auf, wie wertvoll es ist, wenn ein externes Audit erfolgt und auf gewisse Punkte hinweist.

Ad Ziffer 73

Das Jugendheim Lory verfügt über verschiedene Schulangebote. Für Jugendliche der Geschlossenen Wohngruppe wird bewusst nur ein reduziertes Schulangebot angeboten. Die Erfahrungen haben gelehrt (früher stiegen Jugendliche der Geschlossenen Wohngruppe sofort in die Schule ein), dass die Jugendlichen zu Beginn der Platzierung nicht aufnahmefähig sind. Eine Platzierung in einen geschlossenen Rahmen kommt einem massiven Eingriff gleich. Zudem ist die Schule bei den Jugendlichen in den meisten Fällen negativ behaftet, haben sie doch öfters verschiedene Schulausschlüsse erlebt oder erreichten nur schlechte Benotungen.

Aus pädagogischer Sicht macht es deshalb mehr Sinn, den Jugendlichen zuerst mit praktischen Arbeiten Erfolgserlebnisse zu ermöglichen und anschliessend Schritt um Schritt mit Schulunterricht einzusteigen.

Für Jugendliche der übrigen Wohngruppen verfügt das Jugendheim Lory über ein volles Schulprogramm sowie über ein „Sek light“-Programm, das aus Schule und praktischer Arbeit in den Betrieben besteht.

Die Erfahrung zeigt, dass nicht primär die Menge des Schulunterrichts relevant ist, sondern die Art und Weise der Gestaltung, also der Qualität. Es wurden gute Erfahrungen gemacht, wenn Jugendliche zuerst über eine gewisse Zeit alleine oder zu zweit unterrichtet werden, um dann nach und nach auf eine Integration in einen Klassenverband hinzuarbeiten. So kann in weniger Zeit mehr Stoff vermittelt werden.

Ad Ziffer 77

Aus Sicht der Verantwortlichen verfügt das Jugendheim Lory über eine gute psychiatrische Versorgung. Das Heim verfügt über einen konsiliar-psychiatrischen Dienst im Umfang von 25 Stellenprozenten, der bei der Kinder- und jugendpsychiatrischen Klinik Neuhaus (ein Angebot der Universitären psychiatrischen Dienste Bern) eingekauft wird. Diese Funktion wird von einem langjährigen, erfahrenen Psychiater (Oberarzt) wahrgenommen. In Notfällen kann bei diesem Psychiater wie auch in der Klinik um Rat nachgesucht werden.

Verlegungen in die kinder- und jugendpsychiatrische Klinik im Rahmen einer medizinischen fürsorglichen Unterbringungen müssen vom Notfallarzt verfügt werden: Diese Tatsache steht aber nicht in Zusammenhang mit der Organisation/mit dem Angebot des Jugendheims Lory, sondern ist eine Folge der rechtlichen Regelung.

Ad Ziffer 79

Das Jugendheim Lory verfügt über einen Gesundheitsdienst im Umfang von 80 Stellenprozenten. Die medizinische Eintrittsuntersuchung wird durch die Heimgärtin vorgenommen, die alle zwei Wochen ins Heim kommt.

Ist die Heimärztin bei Eintritten nicht anwesend, erfolgt am Eintrittstag eine Befragung zum Gesundheitszustand. Wenn anwesend wird diese vom Gesundheitsdienst vorgenommen, ansonsten von den Sozialpädagoginnen und Sozialpädagogen.

Die ärztliche Eintrittsuntersuchung wurde selbstverständlich bereits bis anhin schriftlich dokumentiert. Neu wird auch der Gesundheitsdienst seine Befragung systematisch schriftlich festhalten.

Ad Ziffer 80

Medikamente werden im Jugendheim Lory systematisch durch den Gesundheitsdienst gerichtet. Eine Ferien-/Krankheitsvertretung ist sicher gestellt. Es ist richtig, dass die Abgabe der Medikamente durch das sozialpädagogische Personal erfolgt. Eine Abgabe ausschliesslich durch medizinisch ausgebildetes Personal ist nicht vorgesehen. Dies würde entweder eine massive Aufstockung des Gesundheitsdienstes oder den Beizug der SPITEX bedingen.

Ad Ziffer 81

Es entspricht dem aktuellen Konzept, dass der Telefonkontakt der Jugendlichen der Geschlossenen Wohngruppe stark eingeschränkt ist.

Aktuell können die Jugendlichen der Geschlossenen Wohngruppe zu ihrer Vertrauensperson wie zur einweisenden Behörde und zur Beiständin bzw. zum Beistand uneingeschränkten telefonischen Kontakt führen, nicht aber zu ihren Eltern.

Im Rahmen der konzeptionellen Anpassungen werden die Aussenkontakte neu geregelt werden. Insbesondere soll der Kontakt der Jugendlichen zu den Eltern intensiviert werden (Telefon und Besuch), was sich sicher auch auf die Kooperationsbereitschaft der Eltern mit dem Heim positiv auswirken wird.

Ad Ziffer 82

Wie bereits mehrfach ausgeführt, wird das Konzept des Jugendheims Lory überarbeitet. Aussenkontakte werden im neuen Konzept kaum mehr in Form des Jugendlichen-Beurteilungssystems erfolgen.

Tatsache ist aber auch, dass das Verhalten aus pädagogischer Sicht auch zukünftig Auswirkungen auf Aussenkontakte haben wird. So ist es auch für Jugendliche normal und nachvollziehbar, wenn bei krassen Fehlverhalten z.B. kurzfristig ein Ausgang gestrichen wird.

Ad Ziffer 83

Hier handelt es sich um eine Fehlinformation. Das Jugendheim Lory nimmt seit langer Zeit keine Dienstleistungen im Bereich Sicherheit von privaten Anbietern wie der Securitas in Anspruch. Vor der Gesamtanierung, die im Dezember 2004 fertig gestellt worden ist, wurden ca. in den Jahren 2002 bis 2004 für die Durchführung der Aussenaufenthalte der Jugendlichen der Geschlossenen Wohngruppe Dienstleistungen der Securitas eingekauft.

Alle Mitarbeitenden des Jugendheims Lory besuchen regelmässig Kurse in Eigenschutz, die durch die Ausbilder des Amtes für Freiheitsentzug und Betreuung durchgeführt werden. Der Inhalt ist auf die Bedürfnisse des Jugendheims zugeschnitten.

Fazit

Die Verantwortlichen des Jugendheims Lory begrüßen Besuche von Kommissionen wie der NKVF. Das Jugendheim Lory wurde am 14. März 2014 besucht und bekam anlässlich des „Runden Tisches“ im März 2016 eine erste Rückmeldung (abgesehen von der kurzen Auswertung anlässlich des Besuches vom 14. März 2014). Es wäre wünschenswert, wenn zukünftig die Rückmeldungen zeitnaher erfolgen könnten. Dies würde eine noch schnellere Auseinandersetzung mit den Feststellungen der Kommission und gegebenenfalls Verbesserungen im Vollzug ermöglichen.

Wir hoffen, Ihnen mit dieser Stellungnahme zu dienen und stehen für Rückfragen gerne zur Verfügung.

Freundliche Grüsse

Polizei- und Militärdirektion



Hans-Jürg Käser
Regierungsrat

Kopie an:

- Amt für Freiheitsentzug und Betreuung, Leitung
- Jugendheim Lory, Direktion
- Jugendheim Prêles, Direktion



EINGEGANGEN 27. Juni 2016

DSE
Case postale 3962
1211 Genève 3

403500-2016

Commission nationale de prévention de la
torture (CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Genève, le 23 juin 2016

Concerne : rapport de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture

Monsieur le Président,
Cher Monsieur,

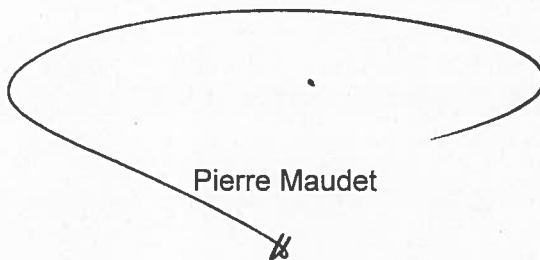
J'accuse réception de votre courrier du 27 mai 2016 et du rapport de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture, qui faisait suite aux visites des établissements fermés pour mineurs en Suisse entre 2014 et 2015.

Vos recommandations formulées dans ce cadre ont retenu ma meilleure attention et plus particulièrement celles concernant le Centre éducatif et d'observation de la Clairière situé dans le canton de Genève.

Je vous prie de trouver en annexe mes observations concernant ces recommandations, ainsi que les mesures prises pour y répondre.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous réitère mes remerciements pour l'important et indispensable travail mené par votre Commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet

Annexe mentionnée



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

Rapport de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture faisant suite aux visites d'établissements fermés pour mineurs en Suisse en 2014 et 2015

Commentaires et réponses concernant la mise en œuvre des recommandations par le Centre éducatif et d'observation de la Clairière à Genève

a. Indice de traitements inhumains

§56. *Qualité du traitement dispensé par le personnel*

Le constat selon lequel les interventions effectuées auprès des mineurs garantissent un traitement approprié et conforme aux dispositions en vigueur est noté avec satisfaction.

b. Fouilles corporelles

§57. *Fouilles corporelles effectuées en deux temps et limitées au strict nécessaire*

Cette recommandation est d'ores et déjà suivie. Les fouilles corporelles font en effet l'objet d'une directive circonstanciée (Directive No. 30 du 12 août 2015, modifiée le 12 mai 2016). La directive prévoit notamment que la fouille est effectuée en deux temps et qu'elle doit être appliquée de sorte à atténuer le plus possible les effets perturbants pour les mineurs.

c. Hébergement en commun des mineurs placés en vertu du droit civil et des mineurs placés en application du DPMIn

§58. *Séparation des mineurs non appropriée et prise en compte des circonstances*

Le principe de la séparation des populations et des prises en charge entre les secteurs de la détention préventive et de l'observation a été exigé en 2012 par l'Office fédéral de la justice, dans le cadre de l'exécution de la reconnaissance du droit aux subventions LPPM.

En pratique, actuellement, les mineurs placés en observation pénale et les mineurs placés en privation de liberté à des fins d'assistance ne sont pas séparés et ils bénéficient des mêmes programmes d'activités, notamment en raison d'une approche et d'une prise en charge des mineurs qui valident les besoins éducatifs identiques.

Avec ces recommandations, dont nous prenons bonne note, il est possible de faire cohabiter et d'appliquer une offre commune de prise en charge aux placements pénaux selon l'art. 9 DPMIn et les placements civils tirés de l'art. 310 CC. Des considérations opérationnelles - et de fonctionnement - liées à la durée des mandats (plus longue pour les placements civils), ainsi qu'aux troubles du développement de la personnalité, peut-être plus aigus chez les mineurs placés civilement, pourraient cependant créer des obstacles.



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

d. Exécution de la détention provisoire

§59. *Durée d'au moins 8 heures par jour hors cellule et d'exercice en plein air d'au moins 2 heures tous les jours*

Le passage quasi intégral de la détention avant jugement de la Clairière aux Léchaies (à Palézieux) aura lieu dès que le canton de Genève aura ratifié la modification du 14 mars 2013 du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), sous réserve de quelques places qui seront maintenues à titre provisoire à la disposition de l'autorité de placement, le Tribunal des mineurs (TMin), qui estime que ce déplacement rendra le bouclage rapide des instructions très difficile, en raison de la distance. Le TMin est également très sensible à l'éloignement du cercle socio-familial du mineur. Des discussions sont actuellement en cours avec le TMin à ce propos.

Pour l'heure, les mineurs placés en détention préventive bénéficient de programmes d'occupation durant huit heures minimum par jour hors cellule. Les restrictions appliquées concernent les 3 premiers jours relatifs au statut d'arrivant, ce qui est décliné dans le concept de prise en charge et validé par l'Office fédéral de la justice.

e. Infrastructure

§§60-61. *Rénovations nécessaires et caractère carcéral trop marqué*

La vétusté des locaux est connue. Des efforts ont été entrepris pour la rénovation complète des peintures murales intérieures, de la décoration des pièces à vivre et de l'équipement sanitaire. De même, les espaces verts font l'objet de transformations régulières pour atténuer la perception du caractère carcéral de l'institution. Enfin, les espaces extérieurs entre les deux bâtiments sont décorés par les mineurs.

f. Mesures restreignant la liberté de mouvement

§64. *Sanctions disciplinaires sous forme écrite et distinction avec les sanctions pédagogiques*

L'établissement des sanctions disciplinaires, telles que prévues par le règlement interne, fait l'objet de décisions écrites dans tous les cas. Toutes les sanctions de confinement en cellule de plus de deux heures sont instruites dans le cadre des procédures disciplinaires pour lesquelles les mineurs sont entendus.

Subsistent les retours en cellule de moins de deux heures, utilisées comme moyen de régulation de comportement inadaptés et qui sont des mesures éducatives.

Pour le surplus, les restrictions de mouvements des mineurs à l'extérieur de l'établissement correspondent aux permissions refusées par les autorités de placements et signifiées par écrit.



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

§65. *Cellule sans fenêtre inappropriée et interdiction de cellule d'isolement équipée uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir*

L'utilisation des cellules d'isolement fait l'objet d'une directive (Directive No. 9 du 1er janvier 2015) qui ne prévoit plus l'utilisation ordinaire de la cellule mise en cause (cellule 17).

Dans toutes les cellules d'isolement de la Clairière, les fenêtres sont suffisamment grandes pour que les mineurs détenus puissent lire à la lumière naturelle et pour permettre l'entrée d'air frais.

Les cellules disciplinaires ne sont pas très accueillantes, ce qui découle de leur nature même. En effet, un tel placement nécessite d'éviter autant que possible de mettre à disposition des objets ou équipements permettant d'atteindre à l'intégrité corporelle du mineur. A la Clairière, tous les mineurs détenus disposent d'un matelas et aucun ne dort sur de simples blocs en béton.

Des demandes de réfection des locaux sont faites régulièrement dans le cadre de l'entretien général du bâtiment.

Concernant la cellule d'isolement n°17, la surface de celle-ci est conforme aux exigences internationales en la matière et la luminosité provenant de la fenêtre est également suffisante (entre 45 et 55 Lux). Suite à la recommandation de la CNPT, des travaux seront lancés pour poser un carrelage neuf, pour installer de nouveaux types de luminaires et pour repeindre la cellule.

§66. *Placements à l'isolement pour motifs disciplinaires d'une durée maximale de 7 jours*

Ce cas de figure ne concerne pas des arrêts prononcés à la Clairière.

§67. *Interdiction des visites familiales pendant la durée du placement en quartier disciplinaire*

Les privations de contacts avec la famille ne sont plus effectives depuis 2015 dans le cadre des sanctions disciplinaires, sauf cas exceptionnel motivé notamment par décision du service placeur.

Cependant, il est vrai que l'art. 38 al. 4 RClairière est vague et génère une incertitude juridique, puisqu'il ne précise pas l'exception en faveur des parents, qui devraient pouvoir maintenir le contact avec leur enfant incarcéré. Cette disposition pourrait être modifiée, afin d'introduire une exception en faveur des parents. Une refonte du règlement est prévue, mais a dû être mise en suspens provisoirement, en raison des discussions en cours, également au niveau concordataire, pouvant influencer la future affectation du bâtiment « préventive ».



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

§68. *Formalisation des mesures de sûreté et de protection ordonnées lorsque le mineur représente un danger pour lui-même ou pour autrui*

Une directive appropriée (Directive No 35 du 18 août 2015) traite de la prévention du suicide. Les mineurs évalués et présentant des risques suicidaires font l'objet d'un suivi particulier de l'équipe médicale de la Clairière, voire d'une hospitalisation.

Ces mineurs ne sont pas traités sous l'angle de l'isolement.

§69. *Disparités dans l'exécution des mesures*

Cette remarque ne concerne pas la Clairière. Cf. aussi la remarque supra en réponse à la recommandation figurant au paragraphe 68.

§71. *Moyens de contrainte devant faire l'objet d'une décision formelle et à consigner dans un registre spécifique*

L'utilisation des menottes, comme moyen ultime de contrainte pour des mineurs présentant des risques pour eux-mêmes ou pour autrui, fait l'objet d'une directive (Directive No. 38 du 20 août 2015).

Dans tous les cas, un rapport est établi par les gardiens. Compte tenu de l'exceptionnalité de la mesure (deux à trois fois par année pour l'ensemble de l'établissement), un registre ne semble pas un outil de mesure adapté à la surveillance de l'exercice de cette disposition exceptionnelle.

g. Enseignement scolaire de base et formation professionnelle

§73. *Enseignement aux enfants d'âge scolaire, si possible tous les jours mais au moins trois fois par semaine*

La Clairière dispose d'une classe animée par deux enseignants spécialisés détachés du département de l'instruction publique et du sport. L'enseignement est celui prévu dans le programme d'éducation romand et aucun mineur en âge de scolarité obligatoire n'est ordinairement exclu sous l'angle des sanctions disciplinaires.

Les sanctions peuvent être différées pour permettre aux mineurs l'accès à la classe.

Les mineurs vont en classe au même rythme que dans les écoles du canton de Genève.

h. Activités sportives et loisirs

§75. *Respect de la durée préconisée de deux heures quotidiennes d'exercice physique*



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

Les mineurs sont 8 heures par jour hors cellule et ceux qui le souhaitent peuvent pratiquer une heure d'activité physique par jour. Une augmentation systématique du nombre d'heures d'activité physique n'est pas souhaitée par les mineurs et n'est pas envisagée actuellement par les professionnels.

i. Concepts pédagogiques

§76. *Définition de concepts pédagogiques détaillés*

L'existence de concepts clairs et détaillés répondant aux critères de la CNPT est relevée avec satisfaction.

j. Prise en charge médicale et psychiatrique

§79. *Evaluation médicale et prise en charge du mineur à son arrivée et pendant l'exécution de mesures disciplinaires*

Cette recommandation est d'ores et déjà suivie. Tous les mineurs sont évalués dans les 48 heures après leur arrivée et font l'objet d'un bilan de santé.

§80. *Attention particulière à accorder lors de la remise contrôlée des médicaments.*

Les traitements médicamenteux sont préparés par l'équipe médicale dans des piluliers individuels. En l'absence de l'infirmier, les éducateurs sociaux remettent les traitements médicamenteux individuellement, en prenant les précautions nécessaires. De ce fait, l'équipe médicale est la première responsable de la préparation et de la distribution des médicaments et les éducateurs n'interviennent qu'à titre subsidiaire.

k. Contact avec le monde extérieur

§81. *Accès au téléphone au moins une fois par semaine pendant 15 minutes et possibilité de recevoir des visites au moins une fois par semaine également, pendant une heure*

Sauf avis contraire de l'autorité de placement, les mineurs en détention avant jugement bénéficient d'une communication téléphonique de 15 minutes au moins une fois par semaine.

Les mineurs peuvent recevoir une visite d'une heure, une fois par semaine.

Les contacts téléphoniques et les visites correspondent donc à ceux recommandés, à moins d'instructions spécifiques de l'autorité de placement dans des cas particuliers.

§82. *Restrictions des visites et des contacts téléphoniques en cas de sanction pédagogique à bannir*



ANNEXE – suivi du rapport CNPT 2016

Sauf avis de l'autorité de placement, les visites ou téléphones ne sont pas suspendus ou supprimés. Ils ne le sont en tout état de cause jamais pour des motifs disciplinaires ou de sanction.

I. Sécurité

§83. *Affectation à la sécurité de personnes possédant des compétences attestées dans la prise en charge de mineurs*

Le personnel éducatif de la Clairière est engagé indistinctement de son sexe ou de ses capacités physiques particulières. Le cahier des charges des éducateurs sociaux ne prévoit pas de compétences expresses qui leur permettraient d'intervenir physiquement pour les aspects sécuritaires.

En pratique, les mineurs intègrent parfaitement la fonction des agents de détention, avec lesquels ils entretiennent de bonnes relations. De par leur fonction, non investie dans le lien, les agents de détention sont souvent perçus comme des tiers neutres, vers qui les mineurs se tournent pour exprimer les difficultés qu'ils éprouvent parfois dans leurs relations avec les éducateurs sociaux.

A noter enfin que le CPT admet la présence de personnel de surveillance dûment formé aux aspects sécuritaires¹.

* * *

¹ Voir 24ème Rapport général DU CPT, n° 119-120 page 61 in : www.cpt.coe.int/fr/annuel/CPT-Rapport-2013-2014.pdf



Commission nationale de
prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Références DC
Date 2 août 2016

Rapport thématique de la CNPT du 27 mai 2016 sur les visites d'établissements fermés pour mineurs en Suisse en 2014 et 2015

Monsieur le Président,

À la suite de votre correspondance du 27 mai 2016, nous vous faisons part ci-dessous de nos observations relatives au rapport cité en marge concernant le Centre éducatif fermé de Pramont (ci-après : CEP).

1. Détention provisoire

Au CEP, les mineurs sont à l'extérieur plus de quatorze heures par jour, à l'exception de ceux qui se trouvent en détention provisoire ou dans le cadre d'une mesure disciplinaire. En règle générale la détention provisoire pour les mineurs est de courte durée. Actuellement, l'enfermement est de 23 heures par jour, en raison des ressources humaines insuffisantes.

Afin de se conformer aux recommandations de la CNPT avec les moyens à sa disposition, le CEP prévoit d'organiser au minimum deux sorties quotidiennes, dont l'une en plein air et l'autre pour exercer une activité sportive.

2. Infrastructures

Des rénovations au bâtiment du CEP ne sont, pour le moment, pas envisageables, au vu de la situation budgétaire de l'État du Valais, qui ne le permet pas. Depuis quelques années, des améliorations ponctuelles sont effectuées dans les locaux, selon les moyens disponibles.

3. Mesures restreignant la liberté de mouvement

3.1 *Sanctions disciplinaires*

Le placement de jeunes présentant un danger pour eux-mêmes dans des cellules disciplinaires s'effectue à titre préventif et exceptionnel, avec préavis du service médical et pour une courte période, afin de permettre d'organiser les mesures adéquates. En dehors des heures de présence du service médical (8 h à 17 h du lundi au vendredi), la Direction du CEP n'ordonne pas systématiquement l'hospitalisation pour ce type de situation, le danger réel étant estimé au cas par cas, ceci afin d'éviter des abus potentiel, l'hospitalisation étant parfois perçue chez certains jeunes comme un moyen de quitter l'établissement.



3.2 Mesures de sûreté et de protection

Les arrêts disciplinaires sont effectués dans une cellule de sûreté au sein de l'Établissement pénitentiaire de Crêtelongue (ci-après : EPCL). Les deux établissements sont proches et ont une bonne collaboration. Il n'y a pas de contacts entre les jeunes et les adultes détenus à l'EPCL. Le personnel éducatif du CEP prend en charge les jeunes pendant les promenades durant leur séjour en cellule de sûreté, afin de maintenir le lien. De plus, ce type de sanction n'est prise que dans des situations particulières et pour autant que d'autres mesures moins incisives ne se révèlent pas suffisantes.

Le Tribunal des mineurs rend une décision formelle pour chaque mesure de sûreté ou de protection prononcée.

Une directive interne sera élaborée, afin de définir la procédure à observer pour prononcer des mesures de sûreté et de protection.

Afin de tenir compte des recommandations de la CNPT, une étude sera menée à l'interne afin d'envisager le maintien des visites pour les jeunes placés aux arrêts dans une cellule de l'EPCL, sous réserve des moyens disponibles en terme de ressources humaines et pour autant que la séparation avec les détenus adultes soit garantie.

3.3. Moyens de contrainte et sécurité

Le recours à des moyens de contrainte au CEP demeure exceptionnel et n'est appliqué qu'en dernier recours. Une directive interne en définit les modalités ainsi que les collaborateurs habilités à y recourir.

Un Concept global de sécurité a été mis en place au CEP. Une formation de base est obligatoire et s'effectue en collaboration avec l'Académie de police de Savatan. Par la suite, des cours de perfectionnement réguliers sont organisés.

La mise en place de ce concept a permis au CEP de sortir du climat délétère dans lequel il se trouvait. Cette approche permet d'assurer une prise en charge individualisée pour les jeunes en exécution de mesures.

Selon la directive interne précitée, le spray incapacitant au poivre ne peut être utilisé qu'en cas de situation de légitime défense lors d'une agression avec mise en danger concrète et en respectant le principe de la proportionnalité, lorsque les autres moyens, comme la désescalade verbale, ne suffisent plus (p. ex. agression au couteau sur un collaborateur). Pour le moment, les collaborateurs du CEP n'y ont jamais eu recours.

4. Enseignement scolaire de base et formation professionnelle

Les jeunes placés au CEP en âge de scolarité obligatoire bénéficient d'une heure hebdomadaire de formation avec un enseignant. Dans des situations particulières, ce temps peut être augmenté à deux heures par semaine au maximum. Les effectifs en personnel ne permettent pas de prévoir davantage d'heures d'enseignement. Toutefois, il existe une collaboration avec des bénévoles externes pour certains jeunes du CEP.

5. Activités sportives et loisirs

Pour le moment, le CEP ne peut offrir qu'une heure hebdomadaire d'activités physiques en plein air pour les jeunes en détention provisoire et ceux sous le régime de mesures disciplinaires, ceci en raison des ressources humaines insuffisantes. Toutefois des aménagements vont être faits (cf. point 1).

6. Prise en charge médicale et psychiatrique

Actuellement, le Service médical pénitentiaire ne dispose pas de ressources suffisantes afin de garantir la distribution des médicaments en dehors des heures de présence sur le site. C'est donc le personnel éducatif qui doit s'en charger, notamment la semaine à partir de 17 h et les week-ends, en coordination avec le personnel médical.

7. Contacts avec le monde extérieur

En principe, le CEP ne restreint ni les visites, ni les contacts familiaux lors de sanctions disciplinaires, sauf si l'infraction commise y est directement liée. Les prescriptions de la CNPT quant aux visites sont respectées par le CEP, les jeunes qui y résident ayant droit à une heure hebdomadaire de visite.

8. Fouilles effectuées sur des mineurs

En 2012, le CEP a mis en place une procédure concernant les fouilles effectuées sur les mineurs. Le déshabillage intégral n'est pas autorisé, la fouille se pratiquant systématiquement en deux étapes.

Nous vous autorisons à publier notre prise de position sur le site internet de la CNPT.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Oskar Freysinger
Conseiller d'État

Copie à M. Georges Seewer, chef du Service de l'application des peines et mesures.



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

EINGEGANGEN 30. Juni 2016

Commission nationale
de prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Lausanne, le 27 juin 2016

Monsieur le Président,

Votre rapport suite à votre visite de l'Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies » à Palézieux (ci-après EDM) m'est bien parvenu et je vous en remercie. C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de vos appréciations et recommandations.

En préambule, je souhaite relever une imprécision en lien avec la mission de l'EDM. Cet établissement n'accueille, en effet, aucun mineur sous mesures au sens de l'article 15 al. 2 du droit pénal des mineurs (DPMIn). L'EDM a les missions suivantes (voir point 39 du rapport):

- la détention provisoire (art. 27 DPMIn) ;
- l'exécution de peine (art. 25 DPMIn) ;
- l'exécution de mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMIn).

Par ailleurs, l'établissement ne porte pas le nom de « Centre de détention provisoire de Palézieux » (p. 12 du rapport), mais « Etablissement de détention pour mineurs de Palézieux », sa mission ne se résumant pas à la détention provisoire comme indiqué ci-dessus.

Aussi, je vous prie de prendre note de mes commentaires ci-après :

47. Contacts humains des jeunes placés à l'isolement

Le placement en isolement est une solution d'ultime recours et s'applique, en principe, à des jeunes en crise, violents verbalement et physiquement. Par conséquent, ce temps de crise est difficilement compatible avec le fait de recevoir des visites. Cependant la direction examine au cas par cas l'adéquation entre l'état du jeune à l'isolement, les raisons de ce placement en isolement et la possibilité de recevoir une visite. L'accès à la lecture n'est possible, quant à lui, qu'à partir du moment où le jeune n'est pas dans un état d'agitation ou de colère qui pourrait entraîner des dommages matériels.

61. Cour de promenade présentant un caractère carcéral trop marqué

Si cette appréciation fait sens dans une institution fermée de type socio-thérapeutique ou socio-éducatif accueillant des mineurs sous mesures, elle paraît moins appropriée dans un établissement comme l'EDM. Vu la précision qui a été faite dans le préambule et eu égard à la mission de l'EDM, cette recommandation doit être relativisée.

64. Restrictions de liberté liées à des sanctions pédagogiques

Cette question a largement été débattue par les professionnels du terrain. Si l'absence de procédure formelle, écrite vide effectivement de sa substance la protection juridique des mineurs, le recours systématique à une telle procédure risquerait également de vider de sa substance éducative l'intervention des éducateurs. La pratique de l'EDM relève dès lors d'une solution de compromis. Tantôt une restriction supplémentaire de la liberté d'un mineur enfermé s'inscrit dans le cadre formel d'une procédure disciplinaire écrite, solution d'ultime recours au demeurant. Tantôt cette restriction s'inscrit dans une action éducative bienveillante de type parental s'articulant sur le principe d'un régime progressif quant à l'accès aux prestations internes de l'établissement et au degré de liberté lié à chaque phase de ce régime progressif. La direction et les cadres du terrain veillent à la proportionnalité des réponses éducatives ayant un impact sur le degré de liberté des mineurs enfermés.

67. Limitation des contacts avec le monde extérieur à titre de sanction

Le RDDMin prévoit effectivement la possibilité de limiter jusqu'à 30 jours les contacts avec l'extérieur dans le cadre d'une mesure disciplinaire. Dans la pratique, cette restriction ne serait toutefois ordonnée que face à une personne de l'extérieur liée à la commission d'une infraction ou si cette personne devait être considérée comme « toxique » dans la relation avec le jeune visité. Le réseau significatif et soutenant pour le jeune n'est pas concerné par cette limitation.

Pour le surplus et bien que la CNPT n'ait pas constaté de carence législative au niveau du canton de Vaud, j'ai noté que certaines bases légales pourraient être améliorées et j'en tiendrai compte dans le cadre des prochaines révisions légales concernant le droit des mineurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copie :

- *Mme Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire*
- *M. Philip Curty, directeur de l'EDM*



Kanton Zürich
Direktion der Justiz und des Innern



Jacqueline Fehr
Regierungsrätin

Neumühlequai 10
Postfach
8090 Zürich

Sachbearbeiterin: lic. iur. Graziella Gallo
juristische Sekretärin mbA
Direktwahl 043 259 25 36
Fax 043 259 42 98
graziella.gallo@ji.zh.ch

Unsere Referenz: 2016/404/GG
Ihre Referenz: NKVF

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter
(NKVF)
Herr Alberto Achermann, Präsident
Postfach
3003 Bern

28. Juni 2016

Gesamtbericht über die schweizweite Überprüfung der geschlossenen Jugendeinrichtungen durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter 2014/2015

Sehr geehrter Herr Präsident

Sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken Ihnen für die uns mit Schreiben vom 27. Mai 2016 gebotene Gelegenheit zur
Stellungnahme in obgenannter Angelegenheit und äussern uns wie folgt.

I. Feststellungen und Empfehlungen in formell-rechtlicher Hinsicht

Zur Empfehlung in formell-rechtlicher Hinsicht (Rz. 3 und 53-55)

Die Kommission hält fest, dass zur Regelung von allgemeinen Vollzugsfragen im jugendstrafrechtlichen Bereich unter anderem im Kanton Zürich die auf Erwachsene anwendbaren kantonalen Straf- und Justizvollzugsgesetze zum Zuge kämen. Aus kinderrechtlicher Sicht erscheine dies fragwürdig, zumal diese den internationalen Vorgaben für Minderjährige kaum angemessen Rechnung tragen würden. Immerhin enthalte die Justizvollzugsverordnung (JVV) im Kanton Zürich eine Bestimmung bezüglich der getrennten Unterbringung von Jugendlichen (§ 90 JVV). Die auf der JVV gründende Hausordnung, die für alle Gefängnisse des Kantons Zürich gelte, enthalte einzelne vollzugsrelevante Bestimmungen, welche sich an den internationalen Vorgaben orientierten. Demnach dürfen sich Jugendliche zwei Stunden am Tag bewegen und ihnen ist ein speziell auf sie ausgerichtetes Animationsprogramm anzubieten (§ 23 und § 53 der Hausordnung für die Gefängnisse Kanton Zürich [Ausgabe 2009]).

Die Empfehlung der Kommission, die gesetzlichen Lücken im Bereich des Vollzugs von jugendstrafrechtlichen Massnahmen unter Berücksichtigung der einschlägigen internationalen Vorgaben zu schliessen, ist nachvollziehbar. Der Kanton Zürich hat kein spezifisches Gesetz über den Vollzug von Jugendstrafen und Schutzmassnahmen erlassen. Die einschlägigen kantonalen Bestimmungen finden sich vielmehr im Straf- und Justizvoll-



zugsgesetz (StJVG; LS 331), in der Justizvollzugsverordnung (JVv; LS 331.1) sowie in der Verordnung über die Jugendstrafrechtspflege (JStV; LS 322). Es erscheint durchaus prüfenswert, ob zur Einhaltung der internationalen Vorgaben für Minderjährige eine Anpassung dieser gesetzlichen Grundlagen notwendig erscheint.

Werden die internationalen Vorgaben eingehalten und ginge es somit um eine rein formale Anpassung, ist der Erlass eines Gesetzes nach dem Vorbild des bernischen Gesetzes über freiheitsbeschränkende Massnahmen im Vollzug von Jugendstrafen und -massnahmen und in der stationären Jugendhilfe vom 16. Juni 2011 (FMJG; 341.13) grundsätzlich nicht dringend angezeigt. Wir anerkennen zwar, dass ein solcher Erlass für die Überschaubarkeit der geltenden Vorschriften im Bereich Vollzug von Jugendstrafen und -massnahmen dienlich wäre. Gleichzeitig sind wir aber auch der Ansicht, dass auch mit der Verankerung der Vorschriften in verschiedenen Erlassen – wie dies im Kanton Zürich derzeit der Fall ist – den kinder- und jugendrechtlichen Besonderheiten genügend Rechnung getragen werden kann.

II. Feststellungen und Empfehlungen hinsichtlich des Vollzugs zivil- und jugendstrafrechtlicher Massnahmen

Zu den körperlichen Durchsuchungen (Rz. 5 und 57)

Wir befürworten die Empfehlung der Kommission, körperliche Durchsuchungen bei Jugendlichen auf das Minimum zu beschränken und nur zweiphasig durchzuführen.

Jugendliche in der Jugendabteilung des Gefängnisses Limmattal werden gemäss neuer Weisung immer nach der Methode der 2-Phasenkontrolle durchsucht. Die Durchsuchungen werden nur nach erfolgten Aussenkontakten (Besuche ausser Haus) durchgeführt.

Zur gemeinsamer Unterbringung von zivil- und jugendstrafrechtlich eingewiesenen Jugendlichen (Rz. 6 und 58)

Eine strikte Trennung zwischen zivil- und jugendstrafrechtlichen Jugendlichen scheint aus Sicht der Kommission aufgrund des gemeinsamen Erziehungsgedankens nicht angezeigt und wäre in der Praxis schwierig zu handhaben. Wir befürworten grundsätzlich die Empfehlung der Kommission, Einschränkungen der Bewegungsfreiheit und der Aussenkontakte differenziert und unter Berücksichtigung der individuellen Bedürfnisse der betroffenen Jugendlichen zu prüfen. Massgeblich scheinen uns im Hinblick auf die angestrebte Individualisierung indessen die Berücksichtigung der Einweisungsgrundlage (Jugendstrafrecht oder Zivilrecht), des Einweisungsgrundes (Untersuchungshaft, Vollzug einer geschlossenen Unterbringung etc.) sowie der Frage, inwieweit im Vollzug andere Interessen, z.B. Sicherheitsinteressen oder Aufklärung der Straftat (Untersuchungshaft), zu berücksichtigen sind.

Der Vollständigkeit halber halten wir fest, dass das Gefängnis Limmattal keine zivilrechtlich eingewiesenen Jugendlichen aufnimmt. Jugendliche dürfen nur zum Vollzug von Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (solche von unter 15 Jahren nur im Falle einer begründeten Ausnahme) oder zum Vollzug des Freiheitsentzuges im Sinne von Art. 25 JStG aufgenommen werden (§ 11 Abs. 2 lit. d JVv).

Zum Vollzug der Untersuchungshaft (Rz. 7 und 59)



Wir teilen grundsätzlich die Auffassung der Kommission, dass Jugendlichen zu ermöglichen ist, sich während mindestens acht Stunden ausserhalb der Zelle aufzuhalten und ihnen während mindestens zwei Stunden am Tag Zugang zu Bewegung an der frischen Luft zu gewähren ist. In diesem Zusammenhang scheint uns der Hinweis wichtig, dass durch diese Bewegungsfreiheiten der ausschliessliche Zweck der Untersuchungshaft, die Aufklärung der Straftat, nicht gefährdet werden darf. Namentlich bei Fluchtgefahr (Art. 221 Abs. 1 lit. a StPO) oder bei Kollusionsgefahr (Art. 221 Abs. 1 lit. b StPO) drängen sich differenzierte Betrachtungsweisen bzw. Regelungen auf und müssen Einschränkungen zulässig sein.

Die Jugendlichen in der Jugendabteilung des Gefängnisses Limmattal halten sich unter der Woche in hohem Masse ausserhalb der Zellen auf. Zugang an die frische Luft ist für zwei Stunden täglich möglich, wird jedoch auf regelmässigen Wunsch der Jugendlichen auf eine Stunde Spazieren und eine Stunde Gruppenvollzug aufgeteilt.

Zur Infrastruktur (Rz. 8 und 60 f.)

Erfreut haben wir zur Kenntnis genommen, dass die Kommission die Infrastruktur der Jugendabteilung Limmattal als hervorragend eingestuft hat. Zur Kritik, wonach bei einzelnen Einrichtungen (wie in der Jugendeinrichtung Limmattal) die übergitterten und kargen Spazierhöfe einen etwas zu starken Gefängnischarakter aufweisen, ist Folgendes zu bemerken: Die Spazierhöfe im Gefängnis Limmattal entsprechen den Vorgaben gemäss dem Gesetz und der Verordnung über die Leistungen des Bundes für den Straf- und Massnahmenvollzug (LSMG; SR 341 und LSMV; SR 341.1). Sie sind Gefängnishöfe und haben bewusst einen Gefängnischarakter. Im Gefängnis Limmattal sind zudem keine zivilrechtlich Eingewiesene untergebracht.

Zu den gesetzlichen Grundlagen im Zusammenhang mit disziplinarischen Sanktionen (Rz. 9 und 62 f.)

Die Kommission hält unter anderem fest, schweizweit liessen sich hinsichtlich des Verfahrens beim Verhängen oder des Vollzugs von Disziplinar-, Sicherheits- und Schutzmassnahmen mit Ausnahme der gemäss JStG verbindlich festgelegten Arrestdauer von maximal sieben Tagen kaum einheitliche Vorgaben ableiten. Das bernische FMJG regle als einzige kantonale gesetzliche Grundlage auf umfassende Weise die Anordnung und den Vollzug von freiheitsentziehenden Massnahmen während des Vollzugs von jugendstrafrechtlichen oder kindesschutzrechtlichen Einweisungen in Institutionen der stationären Jugendhilfe sowie in Gefängnissen. Das FMJG lege die auf Jugendliche anwendbaren Disziplinarartbestände und Sanktionen fest und schreibe eine klare Vorgehensweise beim Verhängen von Disziplinarsanktionen vor. Hingegen fänden sich im FMJG keine konkreten Ausführungen bezüglich des Arrests bzw. des strengen Einschlusses. Eine in dieser Form ausführliche gesetzliche Grundlage fehle in den übrigen Deutschschweizer Kantonen.

Im Kanton Zürich sind für inhaftierte oder sich im Sanktionenvollzug befindliche Jugendliche im Bereich des Disziplinarrechts unter dem Titel „Besondere Vorschriften über den Vollzug jugendstrafrechtlicher Sanktionen“ die §§ 35b und 35c StJVG massgebend. Die Disziplinarartbestände ergeben sich aus § 35b Abs. 1 und Abs. 2 in Verbindung mit § 23b StJVG. Die Disziplinarmaßnahmen, die bei Jugendlichen ausgesprochen werden können, sind abschliessend in § 35c StJVG aufgezählt. Der Zellen- und Zimmereinschluss sowie der Arrest sind ausdrücklich auf höchstens sieben Tagen beschränkt (§ 35c Abs. 1 lit. i StJVG). § 34c JStV regelt das Disziplinarverfahren. Nach Abklärung des Sachverhalts



wird der oder dem Jugendlichen Gelegenheit zur Stellungnahme gegeben. Sachverhalt und Stellungnahme sind schriftlich festzuhalten (§ 34c Abs. 1 JStV). Der Disziplinentscheid erfolgt aufgrund einer umfassenden Würdigung, insbesondere der objektiven Schwere des Disziplinarvergehens, des bisherigen Verhaltens im Vollzug und der Beweggründe (§ 34c Abs. 2 JStV). Der Disziplinentscheid wird mit kurzer Begründung und Rechtsmittelbelehrung schriftlich mitgeteilt. Bei zeitlicher Dringlichkeit wird der Entscheid zuerst mündlich eröffnet und so bald wie möglich schriftlich bestätigt (§ 34c Abs. 3 JStV). Vgl. auch § 23d StJVG betreffend Rechtsschutz und § 34d JStV betreffend Verjährung. Es scheint uns, als hätte der Kanton Zürich mit den erwähnten Bestimmungen die freiheitsbeschränkenden Massnahmen umfassend genug geregelt. Und auch wenn sich die erwähnten Bestimmungen massgeblich am Erwachsenenstrafrecht orientieren, stellt doch § 35b Abs. 2 StJVG auf die sinngemässe Geltung der Bestimmungen für Erwachsene ab, d.h. der Handlungsmaxime von Art. 2 JStG und Art. 4 JStPO (Schutz und Erziehung des Jugendlichen) ist in der Praxis stets gebührend Rechnung zu tragen.

Zu den pädagogischen Sanktionen (Rz. 9 und 64)

Die Auffassung der Kommission, wonach sämtliche Einschränkungen im Bereich der Bewegungsfreiheit und der Aussenkontakte nur mittels schriftlich anfechtbarer Verfügung und unter Berücksichtigung der verfahrensrechtlichen Vorgaben anzuordnen sind, teilen wir im Grundsatz. Unserer Ansicht nach sollte dennoch Raum für eine restriktive Ausnahmeregelung, wie dies der Kanton Zürich in § 35b Abs. 3 StJVG für vorwiegend pädagogische Massnahmen von geringer Schwere oder Bedeutung vorgesehen hat, bestehen bleiben (vgl. auch § 34b Abs. 2 JStV). Denn zwecks sofortiger Deeskalation der Situation halten wir es für vertretbar, wenn sofortige temporäre Zelleneinschlüsse nicht schriftlich verfügt werden und von der Anfechtbarkeit ausgeschlossen bleiben. Wir schliessen uns hier dem Bericht an, wonach sich pädagogische Massnahmen zu erzieherischen Zwecken als durchaus sinnvoll erweisen können, sie jedoch klar von der Ahndung disziplinarischer Pflichtverstösse zu trennen sind. Entgegen der Schlussfolgerung im Bericht halten wir es gerade aus diesem Grund für keinen grundsätzlichen Mangel, wenn beim Verhängen sogenannter pädagogischer Sanktionen kein formelles Verfahren zur Anwendung kommt, sofern die Bewegungsfreiheit nur leicht bzw. nur kurzfristig tangiert wird.

In der Jugendabteilung des Gefängnisses Limmattal werden pädagogische Sanktionen betriebsintern durch das Personal und die Gruppenleitung ausgesprochen. Dies kann zwecks sofortiger Deeskalation der Situation mitunter auch einen kurzfristigen sofortigen Zelleneinschluss zur Folge haben. Strengere Massnahmen werden stets mittels schriftlicher Disziplinarverfügung angeordnet.

Zum Vollzugsort von Disziplinar- oder Sicherheits- und Schutzmassnahmen (Rz. 10 und 65)

Die Kommission steht der Praxis des Vollzugs von Disziplinar- oder Sicherheits- und Schutzmassnahmen in externen Einrichtungen, u.a. in Gefängnissen, kritisch gegenüber. Dem ist entgegenzuhalten, dass es einem gewichtigen Bedürfnis der Praxis entspricht, einen Jugendlichen bei erheblichen Schwierigkeiten im Vollzug befristet in einer geschlossenen Einrichtung, mithin auch in einem Gefängnis, unterzubringen. Die Erfahrung zeigt, dass durch eine solche Versetzung häufig eine Beruhigung der Situation eintritt, die die Weiterführung des Vollzugs der Schutzmassnahme erst ermöglicht. Dem im Jugendstrafrecht geltenden Erziehungs- und Schutzgedanken (Art. 2 JStG) wird dadurch Rechnung getragen, dass diese Massnahme nur mit Bedacht und befristet angeordnet wird.



Zum Arrest (Rz. 66)

Ohne Einschränkung ist dem Hinweis der Kommission zuzustimmen, dass der Disziplinararrest in der Form der Einzelhaft (Isolation) nur in Ausnahmefällen – mithin als ultima ratio – und für einen möglichst kurzen Zeitraum anzuordnen ist. Die gesetzliche Höchstdauer von sieben Tagen (Art. 16 Abs. 2 JStG) ist dabei für die Institutionsleitung wie auch die Vollzugsbehörde verbindlich (vgl. im Kanton Zürich auch § 35c Abs. 1 lit. i StJVG).

Zum Besuchsrecht im Disziplinararrest (Rz. 11 und 67)

Die Kommission äussert sich kritisch zu der in einigen Institutionen geübten Praxis, wonach den Jugendlichen der Besuch von Familienangehörigen während des Aufenthalts in der Disziplinarabteilung entweder gänzlich untersagt oder die Einschränkung Bestandteil einer angeordneten Disziplinar massnahme ist. In diesem Sinne halte im Kanton Zürich § 161 JVV fest, dass die Person im Arrest keinen Besuch empfangen dürfe. Nach Auffassung der Kommission trägt Art. 9 Abs. 2 FMJG BE¹ den kinder- und jugendrechtlichen Vorgaben und insbesondere den europäischen Grundsätzen, wonach Disziplinar massnahmen keine Einschränkungen von Besuchen oder familiären Kontakten umfassen dürfen, am ehesten Rechnung und sollte als Mindestgrundsatz von sämtlichen Jugendeinrichtungen übernommen werden.

Die Empfehlung der Kommission ist nachvollziehbar. Es ist jedoch darauf hinzuweisen, dass Art. 9 Abs. 3 UN-KRK², auf den die Kommission in ihren Ausführungen abstellt, in rechtlicher Hinsicht mit Art. 16 Abs. 1 JStG übereinstimmt: Für die Dauer der Unterbringung regelt die Vollzugsbehörde die Ausübung des Rechts der Eltern oder Dritter auf persönlichen Verkehr mit der oder dem Jugendlichen nach den Art. 273 ff. ZGB. Damit wird auf Art. 274 ZGB verwiesen, der die Schranken des Besuchsrechts regelt. Die Beschränkung oder gar gänzliche Aufhebung des persönlichen Verkehrs zwischen der oder dem untergebrachten Jugendlichen und seinen Eltern ist demnach nur unter sehr restriktiven Bedingungen zulässig, namentlich wenn das Wohl der oder des Jugendlichen durch den persönlichen Kontakt gefährdet wird. Situative Entscheidungen im Sinne des Kindeswohls werden durch die Gefängnisleitung getroffen, zumal diese gestützt auf § 161 Abs. 3 JVV durchaus Erleichterungen beim Vollzug des Arrests vorsehen kann. In der Jugendabteilung des Gefängnisses Limmattal sind Besuche von Anwälten und Behörden sowie die Besuche der zuständigen Sozialarbeiterin bzw. des zuständigen Sozialarbeiters grundsätzlich erlaubt.

Die Empfehlung des Europarates, mithin auch Ziff. 95.6 der Rec(2008)11³, der mutmasslich als Vorreiter für Art. 9 Abs. 2 FMJG diene, ist dem soft law zugehörig und damit für die Schweiz nicht bindend. Unabhängig vom Charakter der europarätlichen Empfehlung (2008)11 gehen unsere Bedenken dahin, dass gerade im Vollzug von vorsorglichen

¹ Art. 9 Abs. 2 FMJG lautet: Der Besuch von Familienangehörigen darf nur eingeschränkt werden, wenn die disziplinarische Widerhandlung in engem Zusammenhang mit dem Besuch steht.

² Art. 9 Abs. 3 UN-KRK lautet: Die Vertragsstaaten achten das Recht des Kindes, das von einem oder beiden Elternteilen getrennt ist, regelmässige persönliche Beziehungen und unmittelbare Kontakte zu beiden Elternteilen zu pflegen, soweit dies nicht dem Wohl des Kindes widerspricht. Die UN-KRK ist für die Unterzeichnerstaaten verbindlich und zwingt sie zur Anpassung ihres nationalen Rechts. Gleichwohl wird sie wegen ihrer schwachen Durchsetzbarkeit gelegentlich als soft law bezeichnet.

³ Ziff. 95.6 Rec(2008)11 lautet: Disziplinar massnahmen dürfen keine Einschränkungen von Besuchen oder familiären Kontakten umfassen, ausser in den Fällen, in denen der Pflichtverstoß in Zusammenhang mit diesen Besuchen oder Kontakten steht.



Schutzmassnahmen (Art. 5 JStG), mithin zu einem Zeitpunkt, bei dem die Untersuchung gegen fehlbare Jugendliche noch nicht abgeschlossen ist, die Anordnung von Disziplinarsanktionen möglich sein muss. Im Hinblick darauf, dass auch während laufendem Untersuchungsverfahren der Untersuchungszweck (Klärung des Sachverhalts) zu wahren ist, scheint es zweckmässig, das Besuchsrecht restriktiver zu regeln als nach der rechtskräftigen Verurteilung der oder des Jugendlichen. Der Empfehlung der Kommission können wir nach dem Gesagten nicht zustimmen.

Zum Verfahren betreffend Sicherheits- und Schutzmassnahmen bei Selbst- oder Fremdgefährdung (Rz. 12 und 68)

Die Kommission empfiehlt den Jugendeinrichtungen, eine Weisung zur Anordnung von Sicherheits- und Schutzmassnahmen zu erlassen und solche Massnahmen, zum Zwecke des Rechtsschutzes, stets formell zu verfügen.

Wir teilen die Auffassung der Kommission, dass solche Massnahmen grundsätzlich formell zu verfügen sind. Welche Sicherheits- und Schutzmassnahmen ergriffen werden können, ergibt sich im Kanton Zürich aus § 23 und § 23a StJVG. Diesbezügliche Verfahrensbestimmungen fehlen allerdings. Entsprechend unterstützen wir die Empfehlung der Kommission.

In der Zürcher Praxis verhält es sich so, dass Sicherheits- und Schutzmassnahmen in aller Regel schriftlich angeordnet werden, soweit es sich dabei nicht um pädagogische Interventionen handelt. Unter Letztere fallen Sicherheits- und Schutzmassnahmen in der Arrestzelle von sehr kurzer Dauer (ein bis zwei Stunden). Hat sich bis dann die Situation wieder beruhigt, wird die oder der Jugendliche wieder in den normalen Betrieb integriert. Andernfalls erfolgt ein Rapport und es wird ein Disziplinarverfahren durchgeführt (mit Anhörung und schriftlicher Disziplinarverfügung). Bei Suizidgefahr wird der Kinder- und Jugendforensische Dienst sofort aufgeboden und innert ein bis zwei Stunden über eine Verlegung oder Rückversetzung in die Zelle entschieden.

Der Vollständigkeit halber ist darauf hinzuweisen, dass die oder der Betroffene bei Sicherheits- und Schutzmassnahmen, die nicht formell angeordnet werden, stets eine anfechtbare Verfügung verlangen kann (vgl. § 10c Verwaltungsverfahrensgesetz, VRG; LS 175.2). Sodann steht der bzw. dem Betroffenen auch der Rechtsbehelf der Aufsichtsbeschwerde offen (§ 30 StJVG).

Zum Vollzug von Sicherheits- und Schutzmassnahmen bei Selbst- oder Fremdgefährdung (Rz. 69)

Die Kommission hielt in diesem Zusammenhang fest, dass ihr positiv aufgefallen sei, dass in der Jugendabteilung Limmattal keine formellen Sicherheits- und Schutzmassnahmen vollzogen und suizidgefährdete Jugendliche innerhalb von 24 Stunden in die Psychiatrische Klinik Rheinau oder in die Psychiatrische Universitätsklinik nach Zürich verlegt würden. Gerne weisen wir darauf hin, dass die Psychiatrische Universitätsklinik (PUK) Zürich mittelfristig einen Ausbau im Bereich der Forensischen Psychiatrie auf dem Gebiet der Klinik Rheinau plant, worunter auch gesonderte Plätze für Jugendliche, namentlich für Kriseninterventionen oder bei Suizidalität, geschaffen werden sollen. Dieses Projekt der Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich wird auf Seiten der Justizvollzugsverantwortlichen respektive der Oberjugendanwaltschaft sehr begrüsst.



Zur Anwendung von Zwangsmitteln (Rz. 13 und 71)

Die Kommission empfiehlt, die Anwendung von Zwangsmitteln bei Jugendlichen nach dem Modell des bernischen FMJG⁴ zu regeln. In diesem Zusammenhang ist darauf hinzuweisen, dass § 23 und 23a StJVG die Anwendung von unmittelbarem Zwang als Sicherheits- und Schutzmassnahme regelt. Indessen entsprechen die genannten Bestimmungen materiell nicht denjenigen des FMJG. Insbesondere fehlt eine Definition der Zwangsmittel⁵, die Abgrenzung zu medizinischen Zwangsmassnahmen⁶ sowie der Hinweis auf formelle Erfordernisse⁷. Gerne nehmen wir die Empfehlung der Kommission als Anlass zu prüfen, ob und gegebenenfalls inwieweit unsere gesetzlichen Grundlage einer Anpassung bedürfen.

Zur Anwendung von Abwehrsprays (Rz. 13 und 72)

Wir teilen die Haltung der Kommission, dass Abwehrsprays gegenüber Jugendlichen nur als ultima ratio eingesetzt werden sollen und dass nach einer Anwendung die Jugendlichen umgehend von medizinischen Fachpersonen untersucht werden sollen.

Die Mitarbeitenden des Gefängnisses Limmattal sind in der Verwendung von Abwehrsprays geschult. Im Rahmen einer Verlegung in die Sicherheitszelle wird jeweils ein Mitarbeiter mit einem solchen Spray ausgerüstet. Der Einsatz kann im Bedarfsfall jedoch nur von der Gefängnisleitung angeordnet werden. Bis heute kam es noch nie zu einem Einsatz von Sprays, weder gegenüber Jugendlichen noch gegenüber Erwachsenen.

Zum Zugang zu Grundschulunterricht und/oder beruflicher Ausbildung (Rz. 14 und 73)

Um den kinder- und jugendrechtlichen Vorgaben hinsichtlich des Rechts auf Bildung angemessen Rechnung zu tragen, sollte – so die Kommission – der obligatorische Schulunterricht für schulpflichtige Minderjährige intern nach Möglichkeit täglich, aber mindestens drei Mal pro Woche angeboten werden. Andernfalls ist dem Jugendlichen der Schulbesuch ausserhalb der Einrichtung zu ermöglichen.

Im Gefängnis Limmattal ist eine Lehrperson mit einem 50%-Pensum angestellt. Dies ermöglicht es, an drei Tagen pro Woche die Jugendlichen individuell nach ihren Bedürfnissen, Neigungen und Fähigkeiten zu schulen. Die individuelle Förderung ist zwar ressourcenintensiver, ermöglicht jedoch eine gezieltere Schulung der Jugendlichen. Demzufolge wird in der Jugendabteilung des Gefängnisses Limmattal die Mindestforderung der NKVF (Schulungsangebot mindestens drei Mal pro Woche) erfüllt. Der Auffassung der Kommission, dass den Jugendlichen gegebenenfalls der Schulbesuch ausserhalb der Einrichtung zu ermöglichen ist, stehen wir kritisch gegenüber, solange die oder der Jugendliche in einer geschlossenen Einrichtung untergebracht ist.

⁴ Gemeint sind Art. 16 FMJG (Zwangsmittel) und Art. 17 FMJG (nachträgliche Verfügung).

⁵ Vgl. dazu Art. 16 Abs. 2 FMJG; als Zwangsmittel gelten physischer Zwang, Hand- und Fussfesseln sowie chemische Reizstoffe.

⁶ Vgl. dazu Art. 16 Abs. 4 FMJG.

⁷ Vgl. dazu Art. 17 FMJG.

***Zum Sport- und Freizeitangebot (Rz. 75)***

Die Kommission empfiehlt den Jugendeinrichtungen, dem Grundsatz, dass Jugendlichen zwei Stunden Bewegung am Tag einzuräumen ist, nachzuleben und verweist dabei auf Ziff. 81 von Rec(2008)11. Wir begrüssen diese Empfehlung im Grundsatz, erlauben uns indessen einerseits den Hinweis auf die nicht bindende Wirkung der Empfehlung des Europarats und andererseits, dass gerade bei der Untersuchungshaft Ausnahmen von dieser Regelung zulässig sein müssen.

Zum Zugang zu medizinischer und psychiatrischer Versorgung (Rz. 16 und 77-80)

Die Kommission empfiehlt im Sinne der Prävention, beim Eintritt mindestens eine medizinische Befragung durch eine medizinisch geschulte Fachperson vorzunehmen und sicherzustellen, dass Jugendliche auch während des Vollzugs von Disziplinar massnahmen medizinisch angemessen betreut werden. Wir unterstützen diese Empfehlung und erlauben uns den Hinweis, dass im Kanton Zürich die Klinik für Forensische Psychiatrie (KFP) mit der kinder- und jugendpsychiatrischen Versorgung (Liaison- und Konsiliardienst) in den Jugendabteilungen der Gefängnisse Limmattal und Dielsdorf sowie in der Durchgangsstation Winterthur (DSW) betraut ist.

Weiter begrüssen wir im Grundsatz die Empfehlung der Kommission, wonach einer kontrollierten Abgabe von Medikamenten besonders Rechnung zu tragen ist. Gleichwohl erlauben wir uns die Bemerkung, dass die Medikamentenabgabe für die Institutionen im Vollzugsalltag einfach handhabbar bleiben muss. Ein Handel mit Psychopharmaka und/oder Benzodiazepine kann im Übrigen auch durch eine Medikamentenabgabe durch eine medizinische Fachperson nicht gänzlich unterbunden werden.

Zu den Kontakten mit der Aussenwelt (Rz. 17 und 81)

Nach Auffassung der Kommission ist die vollkommene Unterbindung der telefonischen Kontakte oder des Besuchsrechts, insbesondere bei Familienangehörigen, aufgrund der Minderjährigkeit der Betroffenen grundrechtlich stossend. Im Zusammenhang mit der Jugendabteilung des Gefängnisses Limmattal wird kritisiert, dass der Zugang zum Telefon gänzlich unterbunden werde und der Besuch teilweise nur über die Trennscheibe erfolge. Die Kommission empfiehlt den Vollzugsorganen eine weniger restriktive Handhabung. Im Sinne eines Mindeststandards sei den Jugendlichen der Zugang zum Telefon mindestens einmal pro Woche während 15 Minuten zu gewähren und der Empfang von Besuchen mindestens einmal pro Woche während einer Stunde zu ermöglichen.

Zunächst möchten wir richtigstellen, dass die Jugendlichen in der Jugendabteilung des Gefängnisses Limmattal – Einverständnis der zuständigen Jugendanwaltschaft vorausgesetzt – in der Woche 10 Minuten telefonieren dürfen. Dazu benötigen sie eine Telefonkarte und sie werden vom diensthabenden Betreuungspersonal begleitet. Zutreffend ist, dass die Jugendlichen in der Jugendabteilung Limmattal in der Regel mindestens einmal pro Woche während einer Stunde Besuch empfangen dürfen. Richtig ist weiter, dass die Besuche, was die Untersuchungshaft anbelangt, mit Trennscheibe stattfinden. Ohne Trennscheibe werden Besuche mit der resp. mit dem zuständigen Sozialarbeitenden der Jugendanwaltschaft durchgeführt.

Wir verstehen die Empfehlung der Kommission, dennoch lehnen wir die verlangten Mindeststandards ohne Ausnahmemöglichkeiten aus folgenden Gründen ab:



Aus rechtlicher Sicht ist darauf hinzuweisen, dass Ziff. 85.2 der Rec(2008)⁸, auf die sich die Empfehlung stützt, soft law und damit für die Schweiz nicht verbindlich ist. Abgesehen davon erscheint es uns bei der Frage nach den Kontaktmöglichkeiten zur Aussenwelt wesentlich, nach dem Einweisungsgrund zu differenzieren, mithin ob es sich um den Vollzug einer geschlossenen Unterbringung oder um Untersuchungshaft handelt. Handelt es sich um den Vollzug einer geschlossenen Unterbringung, ist für die Regelung des persönlichen Verkehrs Art. 16 Abs. 1 JStG massgebend. Wie bereits ausgeführt (vgl. oben Bemerkungen zu Rz. 11 und 67), ist eine Beschränkung oder gänzliche Aufhebung des persönlichen Verkehrs nur unter sehr restriktiven Voraussetzungen zulässig, namentlich wenn das Wohl der bzw. des Jugendlichen durch den persönlichen Kontakt gefährdet wird. Liegt eine solche Gefährdung nicht vor, ist der persönliche Verkehr einzelfallgerecht zu gestalten, unter Berücksichtigung der berechtigten Interessen der Institution, d.h. die Gewährung des persönlichen Verkehrs darf die Ordnung und Sicherheit in der Institution nicht gefährden und muss im Vollzugsalltag praktikabel sein. Handelt es sich um Untersuchungshaft, steht die Klärung des Sachverhalts im Vordergrund. Dieser Untersuchungszweck kann dem Kontakt mit der Aussenwelt diametral entgegenstehen und bedarf deswegen einer differenzierten Handhabung. Insbesondere bei Kollusionsgefahr (Art. 221 Abs. 1 lit. b StPO) muss der Kontakt mit der Aussenwelt gänzlich unterbunden sein. Bei den übrigen Haftgründen ist die bedingte Gewährung des Kontaktes zur Aussenwelt denkbar, ebenso, wenn eine vorsorgliche geschlossene Unterbringung zur Sicherung der Massnahme im Gefängnis vollzogen wird. Indessen ist auch bei diesen Fällen darauf hinzuweisen, dass die Gewährung des persönlichen Verkehrs die Ordnung und Sicherheit der Institution nicht gefährden darf.

Zur Sicherheit (Rz.18 und 83)

Die Kommission empfiehlt den Jugendeinrichtungen, zur Gewährleistung der Sicherheit nur Personen mit fachlich ausgewiesenen Kompetenzen im Kinder- und Jugendbereich einzusetzen und sicherzustellen, dass die Mitarbeitenden auf den spezifischen Umgang mit Kindern und Jugendlichen angemessen vorbereitet bzw. geschult werden.

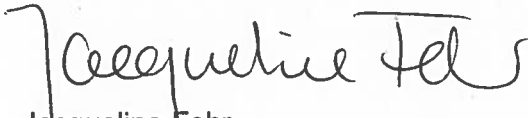
Wir befürworten die Stossrichtung der Empfehlung der Kommission, erlauben uns jedoch den Hinweis, dass in der Praxis wohl auch in Zukunft Mitarbeitende ohne fachlich ausgewiesene Kompetenzen im Kinder- und Jugendbereich eingesetzt werden. Wichtig erscheint, die Mitarbeitenden, was auch gemacht wird, hinsichtlich ihrer anspruchsvollen Zielgruppe gezielt und individuell zu schulen und zu fördern. In der Jugendabteilung des Gefängnisses Limmattal gibt es im Übrigen keine Trennung zwischen Sicherheitspersonal und Betreuerinnen und Betreuer.

⁸ Rec(2008)2011 Ziff. 85.2 lautet wie folgt: Kontakte und Besuche können eingeschränkt und überwacht werden, wenn dies für eine noch laufende strafrechtliche Ermittlung, zur Aufrechterhaltung von Sicherheit und Ordnung, zur Verhütung von Straftaten und zum Schutz der Opfer von Straftaten erforderlich ist. Solche Einschränkungen, auch spezielle, von einer Justizbehörde angeordnete Einschränkungen, müssen jedoch ein Mindestmass an Kontakten zulassen.



Wir bedanken uns nochmals für die Gelegenheit zur Stellungnahme und stehen Ihnen für Rückfragen gerne zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüssen


Jacqueline Fehr

Kopie z.K. an:

- Amt für Justizvollzug des Kantons Zürich (Zeichen: 2016/127/FF)
- Oberjugendanwaltschaft des Kantons Zürich (Zeichen: VRN/2016/20005126/NH)